

Dispositions Générales de Banque

(incluant la convention de compte de dépôt)

Edition mars 2012 - Application mai 2012



Les présentes Dispositions Générales de Banque régissent les relations entre le Crédit Lyonnais (“LCL” ou “la banque”) et sa clientèle des Particuliers.

Vous y trouverez :

- la convention de compte de dépôt,
- la convention relative au dépôt et ordres sur instruments financiers,
- les dispositions régissant certains services spécifiques,
- les dispositions générales applicables à tous les comptes et les services.

Elles sont communiquées au client lors de l’entrée en relation, lors de la souscription/ adhésion à certains produits et services, ou à tout moment à sa demande.

SOMMAIRE

A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

1	Bien connaître le fonctionnement de votre compte de dépôt.....	5
1.1	<i>Les catégories de comptes de dépôt.....</i>	5 - 6
1.2	<i>L'ouverture d'un compte.....</i>	6
1.3	<i>La procuration.....</i>	6
1.4	<i>Le transfert d'un compte dans une autre de nos agences.....</i>	7
1.5	<i>Le traitement des opérations.....</i>	7
1.6	<i>Les opérations sur l'étranger.....</i>	7
2	Suivre votre compte et le gérer en toute facilité.....	7
2.1	<i>Le relevé de compte.....</i>	7
2.2	<i>Récapitulatif annuel des frais.....</i>	7
2.3	<i>Les services de consultation, gestion de comptes et de relation à distance.....</i>	8
3	Accélérer vos rentrées d'argent et disposer facilement de votre argent.....	8
3.1	<i>Règles relatives aux chèques.....</i>	9 - 10
3.2	<i>Règles relatives aux services de paiement.....</i>	10 - 11
3.3	<i>Vos rentrées d'argent.....</i>	11
3.4	<i>Vos retraits et paiements.....</i>	11 à 16
3.5	<i>Le découvert.....</i>	16 - 17
4	La clôture du compte.....	17
5	Tarification et modalités d'évolution de la convention de compte.....	17

B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

1	Objet des dispositions.....	19
2	Catégorisation du client.....	19
3	Compétence du client.....	19
4	Tenue de compte - Conservation.....	19
5	Réception et transmission des ordres.....	20 à 22
6	Obligations à la charge de LCL.....	22
7	Obligations à la charge du client.....	23
8	Règles particulières aux titres nominatifs.....	23
9	Mécanisme de garantie des titres.....	23
10	Ordres à Service de Règlement Différé (OSRD).....	23
11	Information du client.....	23 - 24
12	Incidents sur le compte.....	24
13	Principes de tarification.....	24 - 25
14	Obligations légales.....	25
15	Clôture du compte.....	25
	Annexe 1 - Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains.....	26

C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

1	Vous simplifier la banque.....	27
1.1	<i>LCL/e.LCL à la Carte.....</i>	<i>27 à 29</i>
1.2	<i>LCL/e.LCL à la Carte Etudiant.....</i>	<i>29 à 31</i>
1.3	<i>La Formule Zen 12-18.....</i>	<i>32</i>
2	Faire rémunérer vos excédents de trésorerie.....	32
2.1	<i>Le Livret A</i>	<i>33</i>
2.2	<i>Le Livret de Développement Durable.....</i>	<i>33 - 34</i>
2.3	<i>Le Compte Sur Livret</i>	<i>34 - 35</i>
2.4	<i>Le Livret Cerise.....</i>	<i>35</i>
2.5	<i>Le Livret Zébulon</i>	<i>35 - 36</i>
2.6	<i>Le Livret Jeune</i>	<i>36</i>
2.7	<i>Le Livret d'Epargne Populaire</i>	<i>37</i>
2.8	<i>Option System' Epargne</i>	<i>37 - 38</i>
3	Disposer d'une information globale : <i>la Synthèse</i>.....	38
4	Conditions générales du service "Relevés et Documents en ligne".....	39 à 41
5	Conditions générales du service "LCL interactif".....	41 à 45
6	Dispositions relatives à la preuve et à la signature dans le cadre des services de banque en ligne de LCL... 45 à 50	
7	Les conditions générales du service "LCL Avertis".....	50

D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET LES SERVICES BANCAIRES

1	Droit applicable	51
2	Langue utilisable.....	51
3	Les conditions financières	51
3.1	<i>Les conditions financières applicables aux produits et services bancaires</i>	<i>51</i>
3.2	<i>Les conditions créditrices de rémunération d'un compte.....</i>	<i>51</i>
4	Les évolutions des Dispositions Générales de Banque	51
	(hors convention de compte de dépôt et hors LCL interactif)	
5	Démarchage bancaire et financier.....	51
6	Dispositions spécifiques à la vente à distance de services financiers.....	52
7	Confidentialité - Loi Informatique et Libertés	52 - 53
8	Garantie de dépôts	53
9	Possibilité de détention des instruments financiers par des tiers.....	53
10	L'agence, le Service relation clientèle et la Médiation.....	53
	La charte de la Médiation	55

A. LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

La présente convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt détenu dans les livres du Crédit Lyonnais (ci-après dénommé "LCL" ou "Crédit Lyonnais" ou "la banque") par un particulier (une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels).

Les tarifs liés à cette convention sont indiqués dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Chaque opération sur le compte comporte deux dates : la date de l'écriture au compte et la date de valeur. La date de valeur est destinée à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire différents délais d'acheminement, de traitement, de recouvrement, de disponibilité financière et de trésorerie. La date de valeur est retenue pour le calcul des intérêts éventuels créditeurs ou débiteurs.

1. BIEN CONNAÎTRE LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE DE DÉPÔT

■ 1.1 Les catégories de comptes de dépôt

Le compte que nous intitulons "compte de dépôt" est destiné à l'encaissement de vos ressources et au règlement de vos dépenses.

Ce compte peut également servir de support au dépôt de titres et ordres de bourse. Ces opérations sont régies par des dispositions spécifiques qui figurent au chapitre B des présentes Dispositions Générales de Banque, sur lesquelles nous attirons votre attention.

➤ Les comptes mono-titulaire (un seul titulaire)

Ces comptes fonctionnent sur la signature unique de leur titulaire ou celle des éventuels mandataires (cf. paragraphe 1.3 "Procuration"). Ils sont bloqués au décès du titulaire.

➤ Les comptes collectifs

Ces comptes fonctionnent sur les signatures conjointes de tous leurs titulaires (ou sur la seule signature d'un mandataire commun) lesquels sont solidairement responsables des opérations effectuées sur le compte ainsi que de son solde débiteur. Ils sont bloqués au décès d'un des titulaires.

➤ Les comptes joints

(Les dispositions suivantes sont également valables pour les Comptes Sur Livret joints).

Pouvoirs des titulaires

Ces comptes sont ouverts au nom de plusieurs personnes. Leurs règles essentielles de fonctionnement sont les suivantes : chaque titulaire du compte peut effectuer seul toute opération au crédit ou au débit du compte, se faire délivrer tout moyen de paiement comme un chéquier ou une carte à son nom, souscrire, utiliser, résilier tout service bancaire ou financier, nous donner tout ordre (notamment un ordre de bourse), nous donner un mandat de gestion de portefeuille-titres ou le donner à une société de notre groupe. Il peut également demander son transfert dans une autre agence LCL.

Responsabilité des titulaires

Les titulaires d'un compte joint sont solidairement engagés à notre égard pour toute obligation contractée par l'un d'eux dans le cadre du compte. Notamment le règlement de l'intégralité du solde débiteur du compte peut être demandé indifféremment à l'un ou l'autre des titulaires.

Lorsque le paiement d'un chèque émis sur un compte joint est refusé pour défaut de provision suffisante, l'interdiction de chéquier s'applique, jusqu'à régularisation de l'impayé, à tous les titulaires du compte joint tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils peuvent être individuellement titulaires, sauf convention contraire.

Fin du compte joint

La demande de fermeture d'un compte joint doit être signée par tous les titulaires.

Si ce n'est pas le cas, le compte restera ouvert au seul nom du ou des autres co-titulaires. Le retrait du compte est définitif et vaut abandon de tous droits sur le compte. La personne qui se retire d'un compte joint reste toutefois responsable envers nous de toutes les opérations effectuées antérieurement au retrait du compte.

Situation lors du décès

Un compte joint n'est pas bloqué lors du décès de l'un des titulaires et continue de fonctionner sur la seule signature du (des) titulaire(s) survivant(s), sauf demande écrite de blocage par un héritier justifiant de sa qualité ou par le notaire chargé du règlement de la succession.

En l'absence de blocage, le(s) titulaire(s) survivant(s) dispose(nt) librement des avoirs déposés sur le compte. Les relevés de compte sont envoyés au(x) titulaire(s) survivant(s) mais la banque en délivre copie aux héritiers sur leur demande. Le compte perd son caractère de compte joint et est intitulé au seul nom du(des) titulaire(s) survivant(s) sur simple demande de ce(s) dernier(s) ou à notre éventuelle initiative en l'absence d'instructions contraires de sa (leur) part trois mois après le décès.

➤ Le compte nue-propriété/usufruit

Le démembrement d'un compte entre nue-propriété et usufruit donne lieu à l'ouverture de deux comptes :

- un compte "nue-propriété" au nom du nu-propritaire (faisant mention de l'existence d'un usufruit) où est déposé l'actif grevé d'usufruit, ce compte pouvant être, le cas échéant, un compte collectif,

- un compte "revenus", au nom de l'usufruitier, destiné à recevoir les revenus du compte "nue-propriété", ce compte pouvant être un compte de dépôt ordinaire.

Le compte "nue-propriété" fonctionne, pour toutes les opérations, sous les signatures conjointes du nu-propritaire et de l'usufruitier, lesquels peuvent désigner un mandataire.

Les signatures conjointes du nu-propritaire et de l'usufruitier sont nécessaires pour ouvrir le compte "nue-propriété" ou donner un mandat de gestion sur ce compte. Le compte "revenus" fonctionne sous la seule signature de l'usufruitier lequel peut désigner un mandataire.

➤ Le compte ouvert à un mineur ou à un majeur protégé

La présente convention s'applique à ces comptes sous réserve des modalités de fonctionnement spécifiques (notamment

autorisation du représentant légal à l'ouverture du compte du mineur, signature du représentant du majeur protégé pour certaines opérations en fonction du régime). Compte tenu du statut protégé des titulaires, nous nous réservons la possibilité de limiter l'accès à certains des services pour ces comptes.

A la majorité du client mineur, les représentants légaux ne sont plus habilités à faire fonctionner le compte. Le client majeur, s'il le souhaite, pourra alors donner une procuration à ses représentants légaux ou à toutes autres personnes à sa convenance.

➤ **Le compte en devises**

Le compte en devises ne peut enregistrer que des opérations en devises scripturales c'est-à-dire provenant de remises de chèques, virements reçus de l'étranger, émissions de chèque ou virements à destination de l'étranger notamment. Il ne peut pas enregistrer d'opérations en devises fiduciaires (billets de banque). Celles-ci doivent donner lieu au préalable à une opération de change. En cas d'indisponibilité des avoirs libellés en devises pour des raisons externes à LCL (telles que des mesures prises par toutes autorités françaises ou étrangères), LCL ne sera pas tenu pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le fonctionnement du compte du client. En tout état de cause, LCL ne garantit pas leur disponibilité ni leur convertibilité.

■ **1.2 L'ouverture d'un compte**

L'ouverture d'un compte n'est effective et vous ne pouvez y effectuer un dépôt qu'après la communication de renseignements et justificatifs - notamment sur l'identité, l'état civil, le régime matrimonial, l'activité professionnelle, les coordonnées (adresse postale, téléphone, adresse électronique) du ou des futur(s) titulaire(s) du compte et ainsi qu'après notre agrément. Il vous appartient de nous signaler et de nous justifier de votre qualité de non résident fiscal.

Il convient de nous signaler sans délai les modifications intervenues dans les informations que vous nous avez communiquées lors de l'ouverture de votre compte notamment en ce qui concerne votre état civil, votre capacité, votre état matrimonial, votre pays de résidence et vos adresses (courrier, téléphone, adresse électronique). Nous ne saurions être tenus pour responsables en cas de manquement de votre part à cette obligation. Toute modification de votre situation qui ne nous aurait pas été signalée nous serait inopposable.

Dans le cadre des obligations de vigilance, notamment la lutte contre le blanchiment, auxquelles sont tenus les organismes financiers, nous pouvons être amenés à vous demander toutes explications (y compris les justificatifs) sur les opérations et leurs bénéficiaires, s'il apparaît notamment que vous n'agissez pas pour votre compte.

➤ **Droit au compte et services bancaires de base**

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture

d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Elle peut également demander que la procédure de désignation soit prise en charge par l'établissement bancaire.

Si votre compte a été ouvert en application des dispositions ci-dessus visées, vous disposez gratuitement des produits et services bancaires de base :

- ouverture, tenue et clôture de compte,
- changement d'adresse (une fois par an),
- délivrance de RIB,
- envoi du relevé mensuel des opérations,
- encaissement de chèques ou de virements,
- dépôts et retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- paiement par prélèvement, TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et virements,
- moyens de consultation à distance du solde du compte,
- carte de paiement à autorisation systématique,
- 2 formules de chèques de banque par mois,
- domiciliation de virements,
- opérations de caisse.

■ **1.3 La procuration**

Sauf stipulation contraire, la procuration habilite son (ou ses) bénéficiaire(s), avec faculté d'agir séparément s'ils sont plusieurs, à effectuer tout acte d'administration (acte qui vise à maintenir le patrimoine) ou de disposition (acte qui modifie le montant du patrimoine) sur les sommes et titres déposés au compte mentionné dans la procuration ainsi qu'à souscrire, utiliser et résilier tout service bancaire, financier, télématique ou autre portant sur le compte ou les actifs déposés.

Vous avez l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de nous, des opérations effectuées par votre mandataire. La procuration est établie sur les formulaires que nous mettons à votre disposition. S'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte collectif, elle doit être signée par tous les titulaires du compte. Elle est valable, même après transfert du compte à une de nos autres agences, jusqu'à sa révocation.

Vous pouvez révoquer une procuration à tout moment par lettre recommandée adressée à votre agence ou par écrit remis à cette dernière. Vous devez prévenir votre mandataire de la révocation de la procuration et lui réclamer les moyens de paiement qui pourraient être en sa possession.

Nous nous réservons la possibilité de ne pas accepter le mandataire à défaut de justification d'identité précise conformément aux dispositions légales, ou en raison des règles de prudence qui s'imposent à la banque, et de ne pas accepter les termes de la procuration si ceux-ci ne peuvent être mis en œuvre.

La procuration prend fin immédiatement et sans formalité au décès du mandant.

■ 1.4 Le transfert d'un compte dans une autre de nos agences

Vous pouvez demander gratuitement le transfert de votre compte dans une autre de nos agences, sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

Vous changerez d'agence LCL tout en conservant votre identifiant de compte. Tous les produits, services et écritures attachés seront transposés dans la nouvelle agence.

■ 1.5 Le traitement des opérations

Pour des raisons d'efficacité, nous pouvons être conduits à vous mettre en relation avec des unités différentes au sein de LCL. En toute hypothèse, votre agence reste cependant votre interlocuteur privilégié. Sauf erreur ou faute de l'établissement, les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement de compte, font l'objet d'une facturation reprise dans le guide tarifaire des principales opérations.

■ 1.6 Les opérations sur l'étranger

Le présent compte de dépôt est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le client s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation et à communiquer à LCL toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. LCL se réserve le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui ne répondrait pas à ces conditions.

2. SUIVRE VOTRE COMPTE ET LE GÉRER EN TOUTE FACILITÉ

■ 2.1 Le relevé de compte

Sauf convention contraire, nous vous adressons un relevé de compte tous les mois, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture. Vous avez la possibilité de souscrire à un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte.

Ce relevé est mis à disposition, selon le mode de réception que vous aurez choisi :

- soit sous format papier adressé par courrier postal à l'adresse de correspondance que vous nous aurez communiqué, sachant que lorsque le compte est joint et dans le cas où les titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé, sauf avis contraire, à l'adresse du client premier désigné dans l'intitulé du compte. Vous avez la possibilité de demander le regroupement de vos relevés de compte dans un même pli accompagné des relevés de compte de tiers que vous aurez désignés et qui l'auront accepté sous réserve que l'adresse de correspondance soit identique.

A noter : le pli dans lequel est adressé votre relevé de compte pourra contenir, le cas échéant, d'autres documents que LCL doit porter à votre connaissance en tant qu'établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel LCL appartient.

- soit sous format électronique, si vous avez souscrit au service en agence ou via l'accès au service de Banque à Distance de LCL, sur le site <https://www.LCL.fr> - rubrique accès client, et ce dans les termes et conditions indiquées dans les conditions générales du service "Relevés et Documents en ligne" reprises au chapitre C.5 des présentes Dispositions Générales de Banque.

A noter : en cas de souscription de l'option "Relevés et Documents en ligne" le client aura accès aux seuls relevés de comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, même s'il avait antérieurement opté pour l'envoi postal sous même pli de ses relevés accompagnés de relevés de comptes de tiers dans les termes et conditions indiquées au paragraphe précédent.

Les opérations figurent sur le relevé de compte avec deux dates, la date d'écriture et la date de valeur :

- la date d'écriture est la date d'enregistrement comptable sur le compte sous réserve de bonne fin. Cette date est la seule prise en compte par LCL pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte ;

- la date de valeur est la date retenue pour le calcul d'éventuels intérêts. Cette date ne coïncide pas dans tous les cas à la date d'écriture. Elle est destinée, comme indiqué précédemment, à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire, différents délais d'acheminement, de traitement, de recouvrement, de disponibilité financière et de trésorerie.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte.

Nous vous conseillons de lire les messages qui figurent sur vos relevés et sur les documents joints car ces messages peuvent porter sur une évolution de nos services ou de leur tarification.

Nous conservons un double des écritures enregistrées sur le compte, pendant une période de 10 ans. Les relevés de compte sont réputés approuvés dans un délai de 3 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer. De manière à ce que nous puissions être informés rapidement de vos observations éventuelles, nous vous recommandons d'adresser par écrit à votre agence toute observation dans les plus brefs délais.

■ 2.2 Récapitulatif annuel des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, nous vous adressons un document distinct des relevés de compte récapitulatif le total des sommes perçues par notre Etablissement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont vous bénéficiez dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.

Le récapitulatif annuel des frais tel que décrit ci-dessus est mis à disposition, selon le même mode de réception que celui choisi pour votre relevé de compte de dépôt.

■ 2.3 Les services de consultation, gestion de comptes et de relation à distance

Nous mettons à votre disposition un ensemble de services de consultation et de gestion de vos comptes à distance, avec ou sans abonnement.

Ces services s'ajoutent sans se substituer à la relation de proximité établie avec l'agence LCL où vos comptes sont domiciliés. Pour les ordres de paiement que vous transmettez par le biais de ces services, vous serez informé en ligne d'un éventuel refus d'exécution notamment pour défaut de provision ou pour coordonnées incorrectes.

Les services de consultation, gestion de comptes et de relation à distance décrits ci-dessous sont notamment régis par les conditions générales "LCL interactif", reprises au chapitre C.6 des présentes et par les dispositions relatives à la preuve et à la signature dans le cadre des services de banque en ligne reprises au chapitre C.7 des présentes.

Nous mettons à votre disposition :

- un service de gestion de comptes à accès multiple sur :

- Internet* - <https://www.LCL.fr> - puis "Accès client",
- Internet mobile* - <https://mobile.LCL.fr> ou depuis l'application LCL disponible pour certains téléphones mobiles,

(*) Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du client selon opérateurs et fournisseurs d'accès.

- des services téléphoniques (hors coût de communication) sans abonnement :

- 09 69 36 30 30 ⁽¹⁾ vos comptes 24h/24 et des conseillers en ligne disponibles de 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 17 h 30 le samedi.
- au 3938 ⁽²⁾, des conseillers en ligne vous répondent de 8 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h 30 le samedi.
- accueil téléphonique pour les agences dont le n° commence par 0 820 ⁽³⁾.

(1) Coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé - (2) 0,34 €/min. TTC tarifs France Télécom depuis un poste fixe en France Métropolitaine. - (3) 0,12 €/min. TTC tarifs France Télécom depuis un poste fixe en France Métropolitaine.

Les fonctionnalités détaillées ci-dessous ne sont pas garanties sur l'ensemble des canaux.

Contenu des services

Chacun des services (Internet, téléphone) permet 7J/7, jour et nuit, la réalisation d'opérations relatives aux comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire (comptes joints) sous réserve qu'il ait été authentifié par LCL sous une forme appropriée à la technique de communication utilisée.

L'énumération suivante des services n'est pas exhaustive.

- Solde des comptes.
- Consultation des mouvements sur les comptes dont le client est titulaire ou co-titulaire.
- Encours des mouvements des cartes bancaires différés non débités.
- Virements entre comptes LCL dont le client est titulaire ou co-titulaire.
- Commande de chéquier.
- Gestion (consultation/utilisation/remboursement) du crédit renouvelable Solution Réserve.

- Modification du code personnel d'accès sur Internet.
- "Relevés et Documents en ligne" sur Internet.
- Souscription en ligne de produits et services (exemple "LCL Avertis").

...

Dispositions spécifiques aux services téléphoniques

L'authentification du client par LCL lors de l'utilisation d'un service téléphonique sera réalisée au moyen de la saisie de son identifiant, puis de son code personnel d'accès. A défaut, et/ou en complément, l'authentification sera effectuée par des questions dont les réponses seront de nature à prouver l'identité du client.

Les ordres de virements et ceux portant sur des titres financiers ne pourront cependant être exécutés qu'à l'aide de l'identifiant et du code personnel d'accès du client (et le cas échéant complété par des questions dont les réponses seront de nature à prouver l'identité du client).

Sous certaines conditions des produits ou services peuvent être souscrits par téléphone, dans le respect de la réglementation applicable à la vente à distance. LCL peut valablement exécuter l'opération immédiatement lorsqu'elle a été initiée à distance nonobstant toute instruction écrite contraire de la part du client reçue postérieurement. Le client autorise expressément LCL à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs LCL.

L'enregistrement de l'accord du client par les appareils de LCL ou sa reproduction sur un support informatique ou papier constitue la preuve de la conclusion, du contenu et des modalités des contrats souscrits par téléphone.

Le client reçoit dans les meilleurs délais ses documents contractuels sur support durable, aux fins de confirmation de son engagement. LCL conserve pendant 5 ans les enregistrements des conversations téléphoniques dans des conditions de sécurité appropriées.

Conformément à la loi et dans la limite de la durée de conservation précitée, le client peut à tout moment, accéder aux enregistrements le concernant, en écrivant à son agence et en précisant la date de l'appel concerné.

3. ACCÉLÉRER VOS RENTRÉES D'ARGENT ET DISPOSER FACILEMENT DE VOTRE ARGENT

Définition des moyens de paiement

Les moyens de paiement sont tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent un transfert de fonds, soit principalement : les espèces, chèques, cartes, virements, prélèvements, titres interbancaires de paiement (TIP), téléchèques.

Règles générales relatives à la mise à disposition et à l'absence de renouvellement des moyens de paiement

Sous réserve des dispositions réglementaires relatives au service bancaire de base, nous avons la possibilité de refuser la mise à disposition ou le renouvellement d'un moyen de

paiement en vous en communiquant les raisons. Dans un tel cas la situation du client fait l'objet d'un examen périodique à sa demande.

En cas de comportement répréhensible ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte de dépôt ou des services qui y sont associés exposant notre établissement à un risque légal ou financier, nous pouvons être amenés à vous demander la restitution sans délai du chéquier et/ou de la carte en fonction de la gravité de l'anomalie et à suspendre les services liés à la carte.

■ 3.1 Règles relatives aux chèques

➤ Les encaissements de chèques

Nous assurons l'encaissement des chèques dont vous êtes bénéficiaire, sous réserve que ceux-ci ne présentent pas d'irrégularités (notamment absence de mentions obligatoires, par exemple date de création, endos, signature). Nous nous réservons toutefois la possibilité de refuser les chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. En toutes hypothèses, l'éventuel traitement desdits chèques donnera lieu à perception d'une commission reprise dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers. Sauf stipulation contraire, les chèques sont endossés en propriété à notre profit.

Vous pouvez effectuer la remise en agence dans les Dépôts Express Chèques prévus à cet effet. Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par nos soins ou par nos mandataires.

En principe, vos remises de chèques sont enregistrées le jour même sur votre compte sous réserve de l'encaissement effectif du chèque (et de faire le dépôt avant 16 heures). Lorsqu'il est possible de procéder à une remise dans les dépôts Express Chèques en dehors des heures d'ouverture d'agence, vos remises de chèques sont enregistrées le jour ouvré suivant sur votre compte (article 3.2 des présentes) sous réserve de l'encaissement effectif du chèque. Dès lors, en cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, votre compte est débité du montant du chèque. Ce dernier vous est alors restitué accompagné d'une attestation de rejet délivrée par la banque de l'émetteur ; vous pouvez réclamer un certificat de non-paiement pour vous permettre d'exercer vos recours contre le tireur. Toutefois, dans le cas où votre compte ne permettrait pas de supporter ce débit, nous avons la faculté de conserver le chèque après vous en avoir informé et d'en débiter un compte d'impayés. La somme est néanmoins immédiatement exigible et productive d'intérêts au taux en vigueur du découvert non convenu.

Par exception, nous nous réservons la possibilité de ne créditer votre compte qu'après encaissement effectif du chèque, en particulier pour les chèques tirés sur l'étranger. En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis d'impayé, notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de dépassement des délais d'usage imputable à une faute avérée de notre établissement.

➤ Les paiements par chèques

Vos chèques sont débités sur votre compte en date de valeur "date de règlement interbancaire".

• Remise d'un chéquier

Vous pouvez demander le renouvellement automatique de votre chéquier au fur et à mesure de son utilisation. Les carnets de chèques sont retirés au guichet de l'agence où est tenu votre compte ou, sur votre instruction, envoyés à votre domicile en courrier recommandé à vos frais. Vous pouvez aussi demander que le chéquier soit tenu à votre disposition au guichet d'une autre de nos agences.

• Recommandation sur l'utilisation du chéquier

Avant toute émission d'un chèque, vous devez vous assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible sur votre compte.

Cette provision doit également exister lors de la présentation au paiement.

Vous devez prendre garde à la rédaction de vos chèques particulièrement lorsqu'ils sont expédiés au bénéficiaire (ne pas rédiger vos chèques avec un stylo à encre effaçable, rayer l'espace non utilisé après la somme en toutes lettres et indiquer le nom du bénéficiaire). Nous vous recommandons également de veiller à la conservation de votre carnet de chèques pour éviter les risques de maquillage ou de vol (ne pas mettre de pièce d'identité dans le chéquier, noter sur un document séparé les numéros de chèques du carnet en cours d'utilisation...). Votre responsabilité peut se trouver engagée en cas de négligence.

Nous vous invitons également à ne pas "muter" vos chèques c'est-à-dire à ne pas les établir dans une monnaie autre que celle du chéquier.

• Réglementation des chèques sans provision

Dans le cas où lors de sa présentation à votre compte, un chèque n'est pas provisionné, nous vous en informons par courrier afin que vous puissiez constituer la provision dans le délai indiqué avant un éventuel premier rejet et nous vous invitons à contacter le plus rapidement votre conseiller. Vous pouvez nous indiquer les moyens par lesquels nous pouvons vous joindre afin de procéder à cette information.

A défaut, vous vous exposez à un refus de paiement et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision, outre le paiement à notre établissement des frais et commission de gestion de l'incident.

Il résulte du Code Monétaire et Financier: le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante, entraîne immédiatement l'interdiction pour le titulaire du compte d'émettre des chèques, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux dont il est titulaire. Cette interdiction est enregistrée au Fichier Central des Chèques (FCC) ainsi qu'au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenus par la Banque de France. Les chéquiers en la possession du client et en celle de ses mandataires doivent être immédiatement restitués.

Cette interdiction est susceptible d'impliquer une réévaluation des moyens de paiement (autre que le chèque) mis à disposition du client, dans le respect des règles légales et contractuelles en vigueur entre le client et la banque.

Cette interdiction peut prendre fin, à tout moment, sous la condition de règlement du chèque (ou bien lors de sa nouvelle présentation au paiement qui serait éventuellement effectuée par la banque du bénéficiaire, ou bien directement auprès de ce dernier et contre restitution de la vignette, ou bien par constitution d'une provision sur un compte bloqué à notre établissement).

En l'absence de régularisation de la situation, l'interdiction subsiste pendant un délai réglementaire actuellement fixé à 5 ans.

Lorsque le chèque a été émis en violation d'une interdiction ou lorsque la provision a été retirée dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, l'émetteur du chèque encourt des sanctions pénales. Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte. L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur un compte collectif ou joint frappe tous les titulaires du compte sauf convention contraire.

• Opposition au paiement d'un chèque

Vous ne pouvez faire opposition au paiement d'un chèque exclusivement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur.

L'opposition peut porter :

- sur un ou plusieurs chèques non libellés,

- sur un ou plusieurs chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire.

L'opposition doit être notifiée par avis signé remis à votre agence ou par lettre, ou par fax adressé à l'agence, ou par téléphone au service "LCL à l'écoute" et mentionner obligatoirement son motif. De plus, le numéro du ou des chèques opposés doit être communiqué.

Lorsque vous déclarez la perte ou le vol par téléphone auprès de votre agence ou de l'accueil téléphonique des agences ou du service "LCL à l'écoute", vous devez confirmer immédiatement votre déclaration par un écrit (courrier, télégramme, fax...). Tant que la déclaration n'a pas été confirmée par un tel moyen, nous ne pouvons pas la prendre en compte.

Si vous effectuez votre déclaration par téléphone auprès du Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés (tél.: 08 92 68 32 08*), vous devez immédiatement notifier l'opposition à votre agence selon les modalités précisées ci-dessus.

Nous nous réservons la faculté de bloquer la provision d'un chèque qui est l'objet d'une opposition.

En cas de vol du chéquier ou d'une formule de chèque, vous devez également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Nous nous réservons la faculté de vous demander le récépissé de cette déclaration.

Les oppositions sont enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour vérifier s'il n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

Nous enregistrons l'opposition :

- pour les formules de chèques non libellés, pendant 10 ans, sous réserve du paiement de la commission périodique afférente à l'opposition. Vous pouvez à tout moment annuler votre opposition.

- pour les chèques libellés à l'ordre d'un bénéficiaire, pendant 1 an et 8 jours à compter de la date d'enregistrement de l'opposition.

* 0,34 €/mn. TTC tarif France Télécom au 01/06/2011 depuis un poste fixe en France métropolitaine.

■ 3.2 Règles relatives aux services de paiement

➤ Services de paiement

Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les virements, les prélèvements, les titres interbancaires de paiement (TIP), les téléchèques.

➤ Jours ouvrables - Jours ouvrés

Au sens de la présente convention, les jours ouvrables correspondent aux jours ouvrés de la banque c'est-à-dire tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail, auxquels il convient de rajouter le vendredi Saint et le lendemain de Noël.

➤ Dates de valeur

Aucune date de valeur défavorable au client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euro ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

➤ Opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, vous devez la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit de votre compte sauf pour les opérations par carte impliquant un établissement financier situé hors de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles un délai maximum plus court est précisé dans les dispositions générales de votre carte.

En cas d'opération non autorisée, LCL rétablit immédiatement le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

➤ Opérations mal exécutées

Si une opération est mal exécutée, les réclamations sont faites, reçues et traitées selon les mêmes modalités qu'en cas d'opération non autorisée.

➤ Responsabilité du client et de LCL

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique vous ayant été affecté par LCL pour leur utilisation. Ce dispositif qui vous est propre et placé sous votre garde, permet de vous authentifier. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de votre instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, vous devez en avvertir sans délai votre agence et le confirmer par écrit.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, vous serez amené à supporter les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé dans la limite d'un plafond de 150 € fixé par l'ordonnance du 15 juillet 2009 et ce jusqu'au moment de votre confirmation écrite. En revanche vous supporterez toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si vous n'avez pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées ci-dessus.

Votre responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de l'instrument de paiement, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, vous étiez en sa possession.
- si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant à votre insu l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
- en cas d'opération de paiement non autorisée effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Sans préjudice d'indemnité complémentaire qui pourrait vous être réclamée, vous supportez toutes les conséquences des opérations frauduleuses auxquelles vous avez apporté votre concours.

■ 3.3 Vos rentrées d'argent

➤ Les versements d'espèces

Ils peuvent être effectués soit au guichet de nos agences disposant d'un service de caisse, soit sur nos automates dédiés au moyen d'une carte. L'automate ne vérifie pas le montant du dépôt que vous avez mentionné et qui est repris sur le ticket délivré.

Sauf preuve contraire, la preuve du dépôt résulte de l'inventaire ultérieur réalisé par nos soins ou par nos mandataires. Les sommes versées sont créditées sur son compte en bonne valeur le jour où les fonds sont crédités sur le compte de LCL suite au contrôle de la remise.

La personne qui effectue le versement d'espèces au guichet de nos agences ou qui sollicite une carte de dépôt express pour un dépôt sur nos automates devra, au préalable, justifier de son identité.

➤ Les encaissements de virements

Lors de la réception d'un virement, LCL crédite les fonds reçus sur la base des coordonnées bancaires présentes dans l'ordre de virement.

A cet effet, il vous appartient de fournir vos coordonnées au format RIB ou au format international composé du code identifiant de votre banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international de votre compte (IBAN : International Bank Account Number) à la personne qui donnera l'ordre de virement pour créditer votre compte.

Les contrôles que nous sommes tenus d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous amener à différer le crédit à votre compte. Le délai indiqué dans nos conditions tarifaires s'entend après vérification.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un état membre de l'Espace Economique Européen sont mis à votre disposition le jour de leur réception sauf pour les opérations nécessitant une conversion monétaire.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à votre disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un Etat tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à votre disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Les virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais affé-

rents, le montant et la date du crédit de votre compte, et pour les virements transfrontaliers, d'un avis d'opération s'il y a lieu pour préciser le cours du change.

➤ Les remises de prélèvements

Si vous êtes habilité à émettre des prélèvements LCL exécute vos instructions. Vous devez préalablement à toute émission de prélèvement recueillir les autorisations de prélèvement signées de vos débiteurs. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, vous devez informer votre débiteur préalablement à chaque date d'exécution des montants à prélever.

■ 3.4 Vos retraits et paiements

➤ a) Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués :

- soit dans les Distributeurs Automatiques de Billets au moyen d'une carte,
- soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés "CB", "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD" à l'aide des cartes disposant du sigle "CB", "VISA", "MAESTRO" ou "MASTERCARD".
- soit au guichet de nos agences disposant d'un service de caisse, sur présentation d'une pièce d'identité et au moyen du chéquier dans la limite d'un plafond périodique pour les retraits dans une agence où n'est pas tenu votre compte. Les sommes retirées sont débitées sur votre compte en bonne valeur le jour où les fonds sont débités sur le compte de LCL.

➤ b) Les cartes

Nous vous proposons une gamme de cartes (paiement, crédit ou retrait) en fonction de vos besoins.

La délivrance d'une carte fait l'objet d'un contrat spécifique conclu avec la clientèle, le cas échéant, après réexamen de sa situation.

Un guide précisant les conditions de fonctionnement de chacune de ces cartes ainsi que les garanties, assurances et autres services, le cas échéant, associés à votre carte, vous sera remis avec votre carte.

A tout moment, la dernière version de ce guide est disponible auprès de votre conseiller.

Les dispositions, ci-dessous, constituent une simple présentation de différentes cartes. Elle n'a pas valeur contractuelle. Les services composant la carte sont présentés dans leur configuration standard.

● Les cartes de paiement

Carte Indépendance : la carte Indépendance, est une carte prépayée rechargeable. Elle est internationale à autorisation systématique. Elle permet à son titulaire de régler des achats de biens ou des prestations de services en vente de proximité ou à distance sur le territoire français comme à l'étranger chez les commerçants et les prestataires de services adhérant au système de paiement "CB" ou "VISA", affichant le logo "CB" ou "VISA", à l'exclusion de certaines caisses automatiques (parkings, vidéoclubs, péages) qui n'acceptent pas les cartes à autorisation systématique.

Elle permet également de faire des achats à distance (achats par correspondance, téléphone, télécopie, Internet).

Elle donne droit également à des réductions sur une gamme de produits et services. Ces offres sont visibles sur le site Internet <https://carte-independance.LCL.fr>

Carte Indigo : la carte Indigo permet les retraits et les paiements chez les commerçants affichant le logo CB en France et le logo “Maestro” ou “MasterCard” à l'étranger. Les retraits et paiements sont à débit immédiat et sont autorisés dans la limite du solde disponible du compte bancaire sur lequel est rattachée la carte et du plafond autorisé par la carte. La Carte Indigo n'est plus commercialisée depuis le 2 septembre 2008.

Carte Inventive Maestro : la carte Inventive Maestro est une carte internationale de paiement et de retrait. Elle est acceptée en France chez tous les commerçants affichant le logo “CB” et à l'étranger le logo “Maestro” ou “MasterCard”.

Les retraits et paiements sont à débit immédiat et sont autorisés dans la limite du solde disponible du compte sur lequel la carte est rattachée et du plafond autorisé par celle-ci.

Elle bénéficie également des services suivants : Moneo, l'Option System' Epargne (arrondi à l'euro supérieur), le service 3D Secure et une assistance médicale et juridique dans les conditions et selon les exclusions de garanties prévues dans la notice d'information de l'assistance en cause disponible dans les dispositions générales des cartes Inventive. Elle permet également à ses détenteurs de profiter de nombreuses réductions chez nos différents partenaires. Le visuel de votre carte peut être personnalisé en optant pour un des visuels catalogue proposés par LCL ou en choisissant une image dans votre photothèque personnelle (offre soumise à conditions, voir guide tarifaire en vigueur).

Carte LCL ISIC Maestro : la carte LCL ISIC Maestro est une carte internationale de paiement et de retrait. Elle est acceptée en France chez tous les commerçants affichant le logo “CB” et à l'étranger le logo “Maestro” ou “MasterCard”. Les retraits et paiements sont à débit immédiat et sont autorisés dans la limite du solde disponible du compte sur lequel la carte est rattachée et du plafond autorisé par celle-ci. Elle bénéficie également des services suivants : Moneo, l'Option System' Epargne, le service 3D Secure et une assistance médicale et juridique dans les conditions et selon les exclusions de garanties prévues dans la notice d'information de l'assistance en cause disponible dans les dispositions générales des cartes LCL ISIC. Elle permet également à ses détenteurs de profiter de tous les avantages de la carte internationale d'étudiant ISIC.

Carte Inventive MasterCard : la carte Inventive MasterCard est une carte internationale de paiement et de retrait. Elle est acceptée en France chez tous les commerçants affichant le logo “CB” et à l'étranger le logo “Maestro” ou “MasterCard”. Elle propose le règlement des achats au fur et à mesure (débit immédiat) ou à la fin du mois (débit différé). Elle bénéficie notamment des services suivants : Moneo, l'Option System' Epargne, le service 3D Secure, une assistance médicale et juridique et une assurance décès invalidité à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage, dans les conditions et selon les exclusions de garanties prévues dans la notice d'information des assurances et assistance en cause disponibles dans les dispositions générales des cartes Inventive. Elle permet à ses détenteurs de profiter de nombreuses réductions chez nos différents partenaires. Le visuel de votre carte peut être personnalisé en optant pour un des visuels catalogue proposés par LCL ou en choisissant une

image dans votre photothèque personnelle (offre soumise à conditions, voir guide tarifaire en vigueur).

Carte LCL ISIC MasterCard : la carte LCL ISIC MasterCard est une carte internationale de paiement et de retrait. Elle est acceptée en France chez tous les commerçants affichant le logo “CB” et à l'étranger le logo “Maestro” ou “MasterCard”. Elle propose le règlement des achats au fur et à mesure (débit immédiat) ou à la fin du mois (débit différé). Elle bénéficie notamment des services suivants : Moneo, l'Option System' Epargne, le service 3D Secure, une assistance médicale et juridique et une assurance décès invalidité à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage, dans les conditions et selon les exclusions de garanties prévues dans la notice d'information des assurances et assistance en cause disponibles dans les dispositions générales des cartes LCL ISIC. Elle permet également à ses détenteurs de profiter de tous les avantages de la carte internationale d'étudiant ISIC.

Carte Visa Cléo : la carte Visa Cléo permet de retirer des espèces dans tous les distributeurs et d'effectuer des paiements chez les commerçants et prestataires, affichant le logo CB en France et VISA à l'étranger. Elle bénéficie également des services suivants : Moneo, l'Option System' Epargne, e-Carte Bleue et 3D Secure.

Les objets achetés avec cette carte, en France et dans le monde entier, sont couverts, contre les risques de dommages matériels accidentels, sur une durée de 30 jours à compter de la date de l'achat ou de la livraison.

De plus, tout porteur d'une carte Visa Cléo est assuré contre les risques de décès et d'infirmité permanente résultant des suites d'un accident, pouvant survenir au cours d'un voyage professionnel ou privé sous réserve que le prix du transport ou celui du véhicule de location soit payé à l'unité au moyen de la carte Visa Cléo.

Il bénéficie également d'une assistance médicale et d'une assurance décès invalidité. Assurances et assistance selon les conditions et sous réserve des exclusions de garantie énoncées dans la notice d'information de l'assurance ou de l'assistance en cause disponibles dans les Dispositions Générales de la carte Visa Cléo.

Grâce à la carte Visa Cléo, le porteur profite de réductions sur une gamme de produits et services. Le visuel de votre carte peut être personnalisé en optant pour un des visuels catalogue proposés par LCL ou en choisissant une image dans votre photothèque personnelle (offre soumise à conditions, voir guide tarifaire en vigueur).

Carte Visa Premier LCL : avec des plafonds de retrait et de paiement élevés, la carte Visa Premier LCL permet de retirer des espèces dans les distributeurs et d'effectuer des paiements chez les commerçants et prestataires, affichant le logo CB en France et VISA à l'étranger. Elle bénéficie également de l'Option System' Epargne, et permet d'utiliser, gratuitement, la fonction Moneo avec son Porte-Monnaie Electronique, les services e-Carte Bleue et 3D Secure, pour sécuriser les achats sur Internet.

Elle est assortie d'assurances et d'assistance pour vous assurer un confort maximal lors de vos voyages en France et à l'étranger : assistance médicale, garantie annulation de voyage, vol ou perte de bagages, garanties neige et montagne, assurance décès-invalidité en transports publics ou véhicules de location.

Assurances et assistance selon les conditions et sous réserve des exclusions de garantie énoncées dans la notice d'information de l'assurance ou de l'assistance en cause disponibles dans la brochure "Contrats & Garanties" de la carte Visa Premier.

Elle vous offre une garantie achats et diverses réductions sur une large gamme de produits.

En cas de perte ou vol de la carte à l'étranger, le service PREMIER met à votre disposition une carte provisoire de remplacement dans les deux jours ouvrés. Le visuel de votre carte peut être personnalisé en optant pour un des visuels catalogue proposés par LCL (offre soumise à conditions, voir guide tarifaire en vigueur).

Carte Visa Infinite LCL : avec des plafonds de retrait et de paiement très élevés, la carte Visa Infinite LCL vous ouvre un accès illimité au réseau VISA. Elle bénéficie de l'Option System' Epargne, et permet d'utiliser gratuitement la fonction Moneo avec son Porte-Monnaie Electronique, les services e-Carte Bleue et 3D Secure, pour sécuriser les achats sur Internet. Elle est assortie d'assurances et d'assistance les plus étendues de toutes les cartes VISA.

Avec la carte Visa Infinite, vous bénéficiez de garanties exceptionnelles : garantie manque de neige, garantie annulation billets de spectacle... garanties selon les conditions et sous réserve des exclusions de garantie énoncées dans la notice d'information de la garantie en cause disponible au guide de la carte Visa Infinite. Et surtout vous disposez du service INFINITE : un véritable secrétariat personnel pour apporter une réponse sur mesure à toutes vos demandes.

Elle permet également l'accès à de nombreuses offres de partenaires de renom. En cas de perte ou vol de la carte à l'étranger, le service INFINITE met à votre disposition une carte provisoire de remplacement dans les deux jours ouvrés et vous permet d'être dépanné en cash, où que vous soyez.

L'e-Carte Bleue : un service gratuit pour régler ses achats sur Internet en toute confiance, disponible dans le cadre des services "LCL interactif", "LCL Access" ou "e.LCL".

L'e-Carte Bleue est un service inclus dans les cartes Visa Cléo, Visa Solution Réserve, Visa Premier LCL et Visa Infinite LCL. Il permet de régler ses achats sur Internet avec un numéro de carte unique, généré à chaque achat, sans avoir à communiquer son numéro de carte physique. Il permet également de s'abonner auprès des sites commerçants pour un montant et une durée choisis par son détenteur.

L'e-Carte Bleue est attachée à une carte existante et bénéficie des mêmes services et garanties que celle-ci.

● **Paiement sur Internet - Service 3 Domains Secure - 3D Secure**

3 D Secure est un dispositif de sécurité personnalisé correspondant à une norme internationale mettant en place un système grâce auquel le commerçant qui choisit de l'utiliser peut sécuriser les paiements par carte sur son site Internet.

Pour les paiements effectués à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo "Verified by Visa" et "Secure Code MasterCard", le système exige l'utilisation d'une méthode d'authentification qui sera activée opération par opération de paiement. La procédure à suivre permet d'authentifier le titulaire de la carte et de valider le paiement en toute sécurité.

LCL mettra à disposition du titulaire de la carte un ou plusieurs moyens d'authentification à utiliser pour les opérations de paie-

ment à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo "Verified by Visa" et "Secure Code MasterCard".

De manière générale, lors de tout achat sur de tels sites marchands, le titulaire de la carte devra suivre les instructions qui lui sont données sur le site Internet au moment du paiement et le cas échéant se conformer aux indications qui lui auront été fournies par ailleurs par LCL.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour effectuer les opérations de paiement et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte avec ou sans utilisation du moyen d'authentification, LCL se réserve le droit de bloquer momentanément l'utilisation de la carte pour prémunir le titulaire de la carte contre des opérations effectuées frauduleusement à distance sur Internet.

● **La carte Visa Solution Crédit Renouvelable** (ou carte Visa Solution Réserve pour toutes les souscriptions entre le 10/04/2008 et le 01/06/2011)

Elle est associée au Solution Crédit Renouvelable. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. Elle permet dans la limite du solde disponible (et sous réserve que le crédit ne présente pas d'anomalies de fonctionnement au moment de la demande d'utilisation) :

- de retirer de l'argent dans les distributeurs et payer chez les commerçants affichant le logo CB en France, et VISA à l'étranger, avec les mêmes plafonds de retrait et de paiement que la carte Visa Cléo.

- régler vos achats sur Internet via le service e-Carte Bleue.

Le détail des garanties est disponible dans les dispositions générales de la carte Visa Solution Crédit Renouvelable disponibles en agence LCL.

Les cartes Visa Solution Réserve, en cas de renouvellement, seront renouvelées en carte Visa Solution Crédit Renouvelable.

● **Les cartes de retrait**

Carte Zen : cette carte pour les jeunes de 12 à 18 ans est utilisable dans tous les distributeurs automatiques LCL, dans la limite du solde disponible sur le compte.

Carte Lion 7/7 Plus : cette carte est utilisable dans tous les distributeurs automatiques LCL et ceux des autres banques affichant le logo CB en France, et VISA à l'étranger, dans la limite du solde disponible sur le compte.

● **Le "Porte-Monnaie Electronique" Moneo**

Celui-ci vous permet de régler par carte à puce les petits achats sans risquer d'être à court de monnaie : journal, baguette, café, horodateurs, parkings et divers automates. Vous pouvez utiliser Moneo, en France uniquement, chez tous les commerçants affichant le logo Moneo.

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo est disponible gratuitement sur toutes les cartes Visa Cléo, Inventive MasterCard, Inventive Maestro, LCL ISIC Maestro et Mastercard, Visa Premier et Visa Infinite de LCL. Vous pouvez également demander à votre agence une carte dédiée Porte-Monnaie Electronique Moneo. Dans ce cas, une cotisation annuelle vous sera facturée au tarif en vigueur.

Pour se servir du Porte-Monnaie Electronique Moneo, il vous suffit de le recharger sur une borne affichant le logo Moneo dans les agences bancaires ou à l'occasion d'un paiement chez le commerçant.

Vous pouvez obtenir le remboursement du solde du Porte-Monnaie Electronique par simple présentation de la carte sur une borne affichant le logo Moneo dans les agences bancaires. Lors de l'échéance de votre carte, le solde du Porte-Monnaie Electronique Moneo n'est pas reporté sur la nouvelle carte.

Vous devez procéder à un remboursement du solde présent sur la carte avant destruction de la carte échue.

● **Contacts utiles**

Pour faire opposition à votre carte en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement, 24h/24 et 7j/7 :

- depuis la France ⁽¹⁾ : 0 969 320 310

- depuis l'étranger ⁽¹⁾ : + 33 4 42 60 53 02

Pour contacter le service d'assistance et d'opposition 24h/24 et 7j/7 :

● **Carte Visa Premier LCL**

depuis la France ⁽¹⁾ ou l'étranger ⁽³⁾ : + 33 4 42 60 53 01

● **Carte Visa Infinite LCL**

depuis la France ⁽¹⁾ ou l'étranger ⁽³⁾ : + 33 (0) 969 32 77 77

● **Service e-Carte Bleue**

- depuis la France ⁽²⁾ : 3938 + * puis choix 1-2-3-2

- depuis l'étranger ⁽³⁾ : + 33 1 48 82 47 42

(1) Appel non surtaxé, voir prix habituellement pratiqué par votre opérateur depuis un poste fixe en France métropolitaine. (2) 0,34 €/mn. TTC tarif au 01/06/2011 depuis un poste fixe en France métropolitaine. (3) Tarif international en vigueur.

➤ **c) Les virements émis**

Vous pouvez nous demander d'effectuer tout virement à un autre compte dans votre agence, dans une autre agence LCL ou dans un autre organisme financier, soit en votre faveur, soit en faveur de tiers. Les virements peuvent être soit occasionnels à exécution immédiate ou différée (jusqu'à 30 jours maximum), soit permanents. Dans le cas d'un virement permanent, nous nous chargeons de virer la somme convenue, à date régulière. Dans le cas d'un virement permanent ou différé, il vous appartient de prendre toute disposition pour vous assurer d'une provision suffisante avant chaque échéance. Les ordres de virements émis depuis la France peuvent être reçus soit par les services "LCL à l'écoute" ou "LCL interactif", soit dans nos automates si vous disposez d'une carte de notre établissement, soit sous forme d'un écrit signé remis à votre agence.

Conditions d'acceptation de l'ordre de virement

Vous êtes tenus d'indiquer sur l'ordre de virement, la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format RIB ou au format international composé du code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number).

Il vous appartient de vous assurer de l'exactitude de ces références. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, LCL n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, en cas de demande de votre part, nous nous efforcerons de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par LCL à la banque du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur votre relevé de compte incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers, d'un avis d'opération s'il y a lieu pour préciser le cours du change.

Pour des raisons de sécurité, nous nous réservons la faculté de surseoir à l'exécution d'un ordre donné par télécopie ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen que nous jugerons approprié.

Délai d'exécution des virements

Le délai d'exécution du virement court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte de la banque du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers une banque située dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder un jour ouvrable (depuis le 1^{er} janvier 2012). Ce délai maximum d'exécution étant porté à deux jours ouvrables (depuis le 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des Etats y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables.

Les ordres de virements émis vers une banque située en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des Etats de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Tout ordre de virement réceptionné un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant notamment aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus. Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

LCL peut être amené à différer le transfert des fonds à la banque destinataire du fait des contrôles que nous sommes tenus d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers. Le délai indiqué dans nos conditions tarifaires s'entend après vérification.

Vous pouvez révoquer ou suspendre tout ordre de virement permanent ou différé par demande écrite reçue par votre agence au plus tard le jour ouvrable précédent celui prévu pour l'exécution du virement. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

Dans le cas où LCL refuse d'exécuter un ordre de virement, vous êtes informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

LCL peut s'exonérer de sa responsabilité dans le cadre de la bonne exécution du virement en prouvant l'existence d'un cas de force majeure, d'une obligation légale ou réglementaire, la faute de l'utilisateur ou encore en démontrant que la banque du bénéficiaire a bien reçu les fonds dans les délais ci-dessus.

Le virement SEPA*

Ce virement est émis en faveur de bénéficiaires domiciliés, au sein de l'espace SEPA*, dans des établissements bancaires adhérent au SEPA.

Le compte du bénéficiaire doit être impérativement identifié par un code BIC, identifiant la banque et un IBAN.

Le virement SEPA se caractérise par :

- un partage des frais (frais share) entre le donneur d'ordre qui supporte les frais d'émission et le bénéficiaire qui supporte les frais d'encaissement de sa banque,
- des délais d'exécution : crédit au compte de la banque bénéficiaire 1 jour ouvrable (depuis le 1^{er} janvier 2012) après l'acceptation du virement (sous réserve de provision suffisante, préalable et disponible ainsi que de l'exactitude des coordonnées du bénéficiaire). La date de l'acceptation du virement est le point de départ du délai d'exécution,
- le transport du donneur d'ordre vers le bénéficiaire d'informations spécifiques telles que le libellé donneur d'ordre (140 caractères possibles) et d'une référence donneur d'ordre (35 caractères possibles), à condition que les libellés soient remplis par le donneur d'ordre.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE), en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, LCL et la banque du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais share) sans qu'il soit possible de donner des instructions contraires.

** SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros est constitué des 27 pays de l'Union Européenne (y compris la France) + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco.*

➤ d) Les prélèvements présentés au débit de votre compte

Le prélèvement national

Ce mode de paiement repose sur deux mandats permanents :

- la demande de prélèvement complétée et signée par laquelle vous autorisez votre créancier à émettre des ordres de prélèvements payables sur votre compte.
- l'autorisation de prélèvement complétée et signée par laquelle vous autorisez LCL, sans confirmation préalable, à débiter votre compte du montant des prélèvements présentés par votre créancier (ou par tout créancier venu aux droits de ce dernier notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs).

Votre créancier doit conserver la demande de prélèvement et transmettre à LCL l'autorisation de prélèvement.

En cas de désaccord sur un prélèvement, ou si vous souhaitez faire cesser les prélèvements d'un créancier, vous devez immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte votre demande, vous avez la possibilité :

- soit avant la date de règlement, de demander la révocation du prélèvement auprès de votre agence LCL au plus tard le jour ouvrable précédent celui convenu pour son exécution,
- soit après cette date de solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de votre compte, LCL se dégageant alors de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans vos rapports d'obligation avec votre créancier.

Par ailleurs, à tout moment, vous avez la possibilité de révoquer la demande de prélèvement auprès de votre créancier ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de LCL. A compter de cette date, votre créancier ne sera plus autorisé à émettre des ordres de prélèvements payables sur votre compte et LCL ne sera plus autorisé à débiter votre compte du montant de ces ordres.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit de votre compte, pour les opérations non autorisées.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive LCL refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Dans le cas où LCL refuse de payer un prélèvement, vous êtes informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information vous est notifiée par tout moyen écrit ou mise à votre disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

Le prélèvement SEPA *

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA, dont l'usage est possible en France depuis le 01/11/2010. Il est destiné à remplacer à terme le prélèvement national.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le débiteur auprès de son créancier d'un "mandat de prélèvement SEPA". Par la signature de ce mandat, vous autorisez le créancier à émettre des prélèvements SEPA au débit de votre compte, et votre banque à le débiter.

Le créancier conserve et archive le mandat signé qui, contrairement à l'autorisation de prélèvement nationale, n'est pas transmis à la banque du débiteur.

Votre créancier vous communiquera son Identifiant Créancier SEPA ("ICS") ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). Ces données vous permettent d'identifier le prélèvement SEPA. Votre créancier doit vous notifier au préalable chaque prélèvement SEPA en vous en précisant le montant et la date d'échéance selon les modalités convenues.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

Vous pouvez refuser toute utilisation de prélèvement SEPA sur votre compte. Dans ce cas, vous devez en faire la demande écrite à LCL qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout prélèvement SEPA présenté sur votre compte. Les dispositions relatives à la révocation d'un ordre de paiement et aux délais de contestation décrites dans le paragraphe "le prélèvement national" s'appliquent également aux prélèvements SEPA.

Toutefois la révocation d'un mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de votre créancier.

Toute demande ou réclamation relative à un prélèvement SEPA formulée auprès de LCL devra comporter l'Identifiant Créancier SEPA et la référence unique du mandat (RUM) concernés.

Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA devant progressivement remplacer le prélèvement national, vos créanciers actuels peuvent en France, depuis le 01/11/2010, décider d'utiliser le prélèvement SEPA pour le règlement de leurs factures. Dans ce cas, préalablement à la mise en place de ce nouveau moyen de paiement, ils devront

vous en informer et vous communiquer alors leur Identifiant Créancier SEPA (ICS) et la ou les référence(s) unique(s) du ou des mandat(s) (RUM) correspondant au(x) contrat(s) souscrits avec votre créancier.

Vous avez le droit de ne pas accepter le paiement par prélèvement SEPA, dans ce cas il sera nécessaire de convenir avec votre créancier du mode de règlement à substituer.

Il ne vous sera pas nécessaire de procéder à la signature d'un mandat de prélèvement SEPA, le consentement donné antérieurement au prélèvement national demeurant valide pour le prélèvement SEPA.

De la même manière, vous bénéficiez également du principe de la continuité des oppositions préalablement communiquées à votre banque. En conséquence, il ne sera pas nécessaire de renouveler les oppositions formulées préalablement à la migration. Si une opposition avait été formulée sur un créancier auprès duquel vous avez souscrit plusieurs contrats, tout prélèvement SEPA relatif à ce créancier sera rejeté. En conséquence, si vous souhaitez maintenir un prélèvement relatif à un contrat donné, il vous appartient de vous rapprocher de votre agence.

** SEPA : Single Euro Payment Area ou Espace Unique de Paiement en euros est constitué des 27 pays de l'Union Européenne (y compris la France) + Islande / Liechtenstein / Norvège / Suisse / Monaco.*

➤ e) Le titre Interbancaire de Paiement (TIP)

Vous pouvez utiliser ce mode de paiement à la demande d'un organisme créancier qui vous adresse à cet effet un TIP que vous devez alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de votre compte.

Dans le cas où LCL refuse de payer un TIP, vous êtes informés du refus et de son motif, sauf interdiction légale.

Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à votre disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

Les dispositions relatives aux délais de contestation décrites dans le paragraphe "Les prélèvements présentés au débit de votre compte" s'appliquent également aux TIP.

➤ f) Le télépaiement

Le télépaiement vous permet de régler par Internet les factures émises par certains créanciers.

Ce mode de paiement implique que vous signiez au préalable une adhésion au télépaiement à retourner à votre créancier. Par cette adhésion, vous donnez par écrit un ordre permanent de payer tout ordre de débit présenté par votre créancier sous la forme de télépaiements. Vous donnez d'autre part à distance lors de chaque règlement de facture une autorisation à votre créancier de faire débiter votre compte.

Dans le cas où LCL refuse de payer un télépaiement, vous êtes informés du refus et de son motif, sauf interdiction légale.

Cette information vous est notifiée par tout moyen écrit ou mise à votre disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs. Les dispositions relatives aux révocations et aux délais de contestation décrites dans le paragraphe "Les prélèvements présentés au débit de votre compte" s'appliquent également aux télépaiements.

■ 3.5 Le découvert

3.5.1 L'autorisation de découvert (découvert autorisé)

Il peut vous être proposé une autorisation de découvert (y compris de moins de trois mois) afin de faciliter la gestion de vos comptes. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. L'autorisation de découvert et son montant sont subordonnés à notre accord préalable, après étude de vos besoins et de votre situation. Il prend la forme d'un crédit par découvert en compte dont les conditions font l'objet de dispositions contractuelles spécifiques. Dans l'hypothèse où l'autorisation de découvert aurait une durée de moins de trois mois, cette convention spécifique devient à la date de sa conclusion une annexe à la présente convention de compte de dépôt.

3.5.2 Le dépassement (découvert non autorisé ou non convenu)

➤ Dispositions générales

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt est celle du fonctionnement en position créditrice du compte. En l'absence d'autorisation de découvert, le solde du compte doit toujours être créditeur et il vous appartient, lorsqu'une opération est insuffisamment couverte, de vous rapprocher de votre agence afin de déterminer avec elle la solution la plus adaptée à votre situation.

A défaut, vous vous exposez à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

Toutefois, LCL peut ponctuellement et tacitement autoriser un fonctionnement de votre compte en dépassement en permettant, soit une position débitrice de votre compte soit, le cas échéant, un dépassement du montant de l'autorisation de découvert convenue par convention. Ce dépassement (ou découvert non convenu) doit être régularisé sans délai.

En l'absence de régularisation :

- LCL a notamment la faculté de ne pas honorer les chèques et autres moyens de paiement non provisionnés émis sur le compte (cf. notamment les dispositions relatives à la réglementation des chèques sans provision au paragraphe 3.2 des présentes).
- le montant du dépassement porterait immédiatement intérêt au profit de LCL jusqu'à complet remboursement, sauf dans les cas où le dépassement serait dû à une faute ou à une erreur de LCL. Le taux d'intérêt débiteur applicable au moment du dépassement (appelé taux du "découvert non convenu" "non formalisé" ou "non autorisé"), les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence s'y rapportant ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants sont indiqués au guide tarifaire alors en vigueur, sauf taux différent convenu par acte séparé.

Les intérêts, frais et commissions afférents au dépassement sont prélevés au compte chaque fin de trimestre civil ou lors de la clôture du compte intervenue en cours de trimestre (base 365 jours). Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur. Vous êtes informé du dépassement et du montant des frais, commissions et intérêts perçus au moyen de votre relevé de compte conformément aux modalités prévues à l'article 2.1. des présentes. Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit

rester ponctuel et occasionnel ; il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement.

Enfin, à défaut de régularisation d'une situation débitrice non convenue, la situation est susceptible d'être déclarée au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

➤ **Modification du taux des intérêts débiteurs**

Le taux d'intérêt est variable. A chaque variation de l'index de référence sur lequel il est basé, la nouvelle valeur de ce taux est portée à votre connaissance par tous moyens et notamment par indication sur votre relevé de compte. La mention de ce taux sur votre relevé de compte ne signifie pas qu'un crédit vous soit ou vous sera accordé. Votre acceptation du taux résulte de votre décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations ayant pour effet d'entraîner un dépassement.

➤ **Modification des frais et commissions**

Les frais et commissions applicables au dépassement sont modifiés suivant la procédure prévue à l'article 5 des présentes.

4. LA CLÔTURE DU COMPTE

La convention de compte de dépôt est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte peut intervenir à votre initiative ou à celle de notre établissement.

Sauf irrégularité grave ou désaccord entre les parties exposant notre établissement à un risque légal ou financier, nous nous engageons à respecter un délai de préavis de 2 mois, y compris si le compte a été ouvert à la demande de la Banque de France, avant de procéder à la clôture du compte.

Dans tous les cas, nous avons la faculté de surseoir à la remise du solde d'un compte tant que les opérations en cours ne sont pas apurées et les moyens de paiement restitués.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, est exigible immédiatement et reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux conditions du découvert non convenu ou non formalisé en vigueur à la date de la clôture du compte. Les intérêts débiteurs courus, après clôture du compte, sont capitalisables annuellement. Lorsque le découvert a fait l'objet d'une offre préalable de crédit, le taux applicable est exclusivement déterminé par les stipulations de l'offre. Aucuns frais n'est perçu au titre de la clôture de compte de dépôt. Si aucun établissement n'accepte de vous ouvrir un compte, vous pourrez déposer une demande auprès de la Banque de France, conformément aux dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier (cf. paragraphe 1.2 "L'ouverture d'un compte" du chapitre A des présentes Dispositions Générales de Banque).

➤ **Le décès du titulaire ou du co-titulaire d'un compte**

Nous devons être informés sans délai du décès. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants droit du défunt sont solidairement et indivisiblement tenus au remboursement du solde débiteur et de toute somme susceptible d'être due par ce dernier à notre établissement. Le décès entraîne clôture du compte sauf s'il s'agit d'un compte joint. S'il s'agit d'un compte collectif, il sera bloqué.

5. TARIFICATION ET MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION DE COMPTE

Les principales commissions et/ou les principaux frais applicables aux opérations et services dont vous bénéficiez ou pouvez bénéficier dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt, qu'ils soient proposés dans la présente convention de compte ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, comme faisant partie intégrante de ladite convention de compte et portant les présentes Dispositions Générales de Banque.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application des dispositions générales carte ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment d'un dépassement ou de l'utilisation des moyens de paiement.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers vous est remis lors de votre entrée en relation avec LCL. Il est à votre disposition dans toutes les agences et sur nos sites Internet. Il peut également vous être remis sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide. Il convient alors de vous informer de leurs conditions financières auprès de votre agence, avant de donner une instruction. Par l'ouverture d'un compte, vous autorisez LCL à prélever automatiquement à ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus. Les opérations que vous effectuez sont affectées de dates de valeur pour le calcul des intérêts dont le solde journalier de votre compte peut être productif.

Tout projet d'évolution de la convention de compte de dépôt ou de ses conditions tarifaires vous est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de votre part auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où vous refusez les modifications proposées par l'établissement, vous devez faire part de votre désaccord avant cette date à votre agence exclusivement par écrit (lettre recommandée ou remise à votre agence contre récépissé). Vous pouvez, avant cette date, résilier sans frais la convention de compte de dépôt.

Lorsque LCL vous propose de nouvelles prestations de services de paiement dont il n'est pas fait mention dans la convention de compte de dépôt, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte de dépôt dans les conditions définies ci-dessus.

B. LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opération : toute information émise par LCL à destination du client pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Confirmation : tout document ou formulaire demandé par LCL au client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Conseil en investissement : constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de LCL qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Exécution simple : constitue une exécution simple le fait de fournir au client le service de réception et transmission d'ordres ou le service d'exécution d'ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des instruments financiers non complexes,
- le service est fourni à l'initiative du client,
- LCL a préalablement informé le client qu'il n'était pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier.

Exécution d'ordres : constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client.

FCP (Fond Commun de Placement) : copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le FCP n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers : constitue le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Instruments financiers : les instruments financiers sont des produits financiers définis par le Code Monétaire et Financier, ils comprennent :

I. Les titres financiers :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote) ;
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables dont les warrants financiers...), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif, notamment d'OPCVM.

II. Les contrats financiers : également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

Jour de bourse : jour pendant lequel le marché sur lequel l'ordre du client est exécuté et ouvert à la négociation.

Liquidation : dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

Marchés : tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées.

Négociateur : Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) : entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en instruments financiers (actions, obligations...).

Ordre : instruction donnée par le client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des instruments financiers pour son compte sur les marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPCVM.

Politique d'exécution : descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres de leurs clients dans la plupart des cas.

Position : engagement résultant d'une transaction.

Position globale : ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) du client.

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) : désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers : constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un client des ordres portant sur des instruments financiers.

Règlement : toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) : société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'instruments financiers.

Support durable : tout dispositif permettant à un client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Tenue de compte : activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de ses clients.

Tenue de compte conservation : activité exercée par tout intermédiaire mentionné à l'article L.542-1 du Code Monétaire et Financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

Transaction : toute opération sur instruments financiers conclue en vertu d'un ordre.

1. OBJET DES DISPOSITIONS

Les dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles LCL fournit au client les services suivants :

- la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières,
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.

2. CATÉGORISATION DU CLIENT

En application du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), LCL est tenu de classer le client dans l'une des catégories suivantes : contreparties éligibles, clients professionnels ou clients non professionnels.

LCL a classé ses clients Particuliers dans la catégorie "clients non professionnels", catégorie qui permet aux clients de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Tout client peut demander à changer de catégorie, un tel changement entraînant une modification du régime de protection du client.

Le changement de catégorie est soumis au respect des dispositions du règlement général de l'AMF et à l'accord de LCL qui n'est pas tenu d'accéder à la demande du client.

Tout changement de catégorie accepté par LCL portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

3. COMPÉTENCE DU CLIENT

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par les présentes dispositions, LCL vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement. Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas à LCL les informations nécessaires ou lorsque LCL estime sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, LCL met en garde le client préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

Lorsque le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers porte sur des instruments financiers non complexes au sens du règlement général de l'AMF, et est

fourni à l'initiative du client, le client est informé que LCL n'est pas tenu d'évaluer si le service ou l'instrument financier lui est adapté.

Le client s'engage à informer LCL de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

4. TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

En principe, le dépôt d'instruments financiers est effectué au compte du client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion, de placement, de service ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt d'instruments financiers n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les instruments financiers n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits d'instruments financiers, dès réception des fonds correspondants par LCL. Pour les fruits et produits d'instruments financiers en devise, il est précisé que le crédit ne pourra être effectué que sur un compte en euro, après conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée.

Les autres opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de tenue de compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par LCL sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du client. Les instruments financiers pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec LCL, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le client est informé que les instruments financiers, notamment étrangers, dont il est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom de LCL.

LCL informe le client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, LCL prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du client avec autant de diligence que s'il s'agissait d'instruments financiers lui appartenant en propre.

5. RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES

■ 5.1 Les ordres de bourse

► 5.1.1 - Réception des ordres

Les ordres des clients sur la France peuvent être acheminés suivant trois canaux :

- le réseau (agences, pôles de Banque Privée, centres d'affaires entreprises...),
- les centres de contacts téléphoniques,
- les sites Internet.

Les ordres des clients sur l'étranger sont acheminés via le canal agence et Internet pour la plupart des places étrangères principales.

► 5.1.2 - Conditions de passation des ordres Spécificités par canal

• Réseau

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client présent en agence ou éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant procédure agréée) ou d'un courrier acheminé auprès du conseiller qui, sur la base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité et internalisation) saisit l'ordre de bourse et le valide. Les pièces produites par ce mode de transmission et les écritures de LCL feront foi entre les parties jusqu'à preuve contraire apportée par le titulaire du compte. Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de LCL. Les cours et quantités pouvant être indiqués par le conseiller au moment de la passation d'ordre au client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

• Centres de contacts téléphoniques

Les ordres du client sont transmis par téléphone auprès des conseillers en ligne qui, sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, sens de l'opération, durée de validité et internalisation), saisissent et valident l'ordre de bourse.

Le client est informé que ses conversations sont enregistrées par LCL. Le client autorise et consent à ces enregistrements. Ces enregistrements seront conservés par LCL conformément à la législation en vigueur. Ils serviront de preuve le cas échéant en cas de litige, ce que le client accepte. Pendant la durée de conservation de l'enregistrement téléphonique, cet enregistrement prévaut sur la confirmation écrite que le client pourrait le cas échéant, adresser à LCL.

Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels ou des télécopies), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de LCL.

Les cours et quantités pouvant être indiqués par le téléconseiller au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

• Sites Internet

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur les sites Internet de LCL selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités, qu'ils soient en temps réel ou différé, affichés sur les sites Internet au moment de la passation d'ordre par le client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

• Dispositions communes aux canaux

Quel que soit le canal utilisé, si des éléments d'identification sont fournis au client, tout ordre reçu par LCL et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le client. Le client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le client doit immédiatement le notifier à LCL.

La responsabilité de LCL ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'ordre consécutive à la faute du client ou à la négligence du client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise. Le client décharge LCL de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification.

L'ordre est adressé à LCL sous la seule responsabilité du client. L'attention du client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délai, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel LCL reçoit ce même ordre. En tout état de cause, la responsabilité de LCL ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

► 5.1.3 - Prise en charge et transmission des ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les ordres de bourse sont transmis au négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France et la plupart des places étrangères principales : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du marché considéré ; sur les autres places étrangères et/ou certains instruments spécifiques étrangers tels que des obligations : transmission en différé variable selon les pays) ; pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné. Pour les instruments financiers achetés sur un Marché réglementé, leur propriété sera acquise au client à la date et selon les conditions des règles du Marché. LCL n'est pas tenu de transmettre un ordre imprécis ou incomplet.

LCL horodate l'ordre dès sa réception. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par LCL. Cette prise en charge donne en outre, lieu à l'émission par LCL d'un avis de réception dont la date et l'heure font foi.

Le client est expressément informé que LCL ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son ordre, intervenant à l'initiative du

marché concerné. Le client choisit la durée de validité de son ordre de bourse en fonction des choix offerts par LCL sur chacun des marchés. Cette information doit être obligatoirement renseignée lors de la saisie de l'ordre.

La prise en charge de l'ordre par LCL est subordonnée à la présence préalable sur le compte du client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

LCL n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, LCL se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'ordre. Le client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par LCL. Toute demande de modification des caractéristiques d'un ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par LCL dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

LCL n'accepte pas les ordres sur contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

► 5.1.4 - Transmission pour exécution des ordres

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière. Les ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis, LCL informe le client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Au regard des instructions reçues, LCL veille à ce que l'exécution de l'ordre se fasse au mieux de l'intérêt du client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

LCL pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres de clients en vue de les transmettre pour exécution, dans le respect de l'article 314-67 du règlement général de l'AMF, afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le client, LCL a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

► 5.1.5 - La politique d'exécution des ordres

a) Principes généraux

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du règlement général de l'AMF.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution. Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera signalée aux clients.

b) Périmètre d'application

- Périmètre client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients de LCL : professionnels ou non professionnels.

- Périmètre produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

c) Négociateurs retenus

LCL retient des négociateurs lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces négociateurs a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des négociateurs d'assurer la recherche du meilleur coût total, conformément à l'article 314-71 paragraphe I du règlement général de l'AMF,
- qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler/livrer de façon optimisée,
- coût de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés.

d) Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation et un internalisateur simple. Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en terme de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

e) Prise en compte des instructions spécifiques

Il n'est pas offert au client la possibilité de spécifier le négociateur ou le lieu d'exécution souhaité, sauf convention particulière.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instruction spécifique dans le cadre d'une convention particulière, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

f) Consentement du client

- Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

- Forme du consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique d'exécution.

- En cas d'internalisation simple, un accord général exprès du client est demandé lors de la première demande d'exécution d'un ordre avec possibilité d'internalisation. Cet accord est valable pour tous les ordres ultérieurs. Toutefois, le client garde la possibilité de modifier son choix par la suite au cas par cas.

► 5.1.6 - Avis d'Opération

LCL adresse au client sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Cet avis sera mis à disposition en ligne pour les clients ayant souscrit au service "Relevés et Documents en ligne". Cet avis d'opération précise notamment :

- l'identification de LCL,
- le nom ou toute autre désignation du client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, LCL peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen,

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés.

► 5.1.7 - Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

La preuve des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions résulte des écritures comptables de LCL.

Sauf disposition contraire précisée sur l'Avis d'Opération, les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et parvenir à LCL, dans le délai de trois jours de bourse à compter soit de la date d'exécution de l'ordre contesté, soit de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, en cas de non exécution.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, sauf preuve contraire apportée par l'une des parties. A cet effet, les écritures de LCL feront foi des opérations effectuées sur le compte.

■ 5.2 Ordres sur titres d'OPCVM (SICAV et Fonds Communs de Placement)

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPCVM, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

La réception des ordres des OPCVM s'effectuera dans les conditions précisées aux 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 du présent article, à l'exception des dispositions suivantes : LCL se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPCVM selon les canaux et selon les gammes. LCL adresse au client sur un support durable un avis d'opération confirmant l'exécution de l'ordre.

■ 5.3 Ordres sur titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré. Les clients adressent leurs opérations auprès de leur conseiller. Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 8 heures 30 à 17 heures. Les ordres sur les warrants sont soumis à la souscription d'une convention de service spécifique.

■ 5.4 Ordres sur autres instruments financiers et produits

Les ordres sur les autres instruments financiers et produits sont acceptés le cas échéant selon des modalités particulières communiquées au client à sa demande.

6. OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LCL

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, LCL agit conformément aux usages et pratiques de la profession. LCL ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, LCL peut se substituer un mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

7. OBLIGATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

Le client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le client s'oblige à indemniser LCL de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution des présentes dispositions.

Le client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes dispositions, le client informera LCL :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à LCL.

8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur.

Par l'ouverture du compte, le client pourra donner mandat à LCL d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte et s'interdira ensuite de transmettre toute instruction en direct à l'émetteur.

LCL effectuera tous actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du client : il peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

L'envoi des avis d'opérations et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres au porteur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer à un compte joint de titres ou ont été acquis par le débit d'un tel compte, les particularités suivantes doivent être notées.

Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des clients.

Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits

extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote...). Les clients donnent en conséquence leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint.

Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à LCL.

9. MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES

LCL respecte les règles de place relatives à la sécurité des instruments financiers qu'il a en conservation, notamment celles du règlement général de l'AMF.

LCL rappelle au client que le mécanisme de garantie des titres, régi par les articles L.322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement de crédit adhérent au fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur des titres.

10. ORDRES À SERVICE DE RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (OSRD)

L'émission d'un Ordre à Service de Règlement Différé (OSRD) est soumise à la souscription d'une convention de service spécifique.

11. INFORMATION DU CLIENT

■ 11.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et, d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

LCL déclare être agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentielle (ACP) 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Un relevé du portefeuille est adressé au moins une fois par an au client.

■ 11.2 Politique de gestion des conflits d'intérêts

LCL a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de LCL, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de LCL est mis à la disposition du client sur le site <https://www.LCL.fr> et à sa demande.

■ **11.3 Informations relatives aux opérations sur titres**

LCL informe le client des Opérations Sur Titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que LCL peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de la valeur et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que LCL puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'il est lui-même avisé d'une OST, LCL adresse au client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par LCL en l'absence d'instruction du client dans les délais requis.

En tout état de cause, si LCL est informé tardivement de l'OST, il ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité pour le client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

LCL ne saurait être tenu pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

En l'absence de réponse du client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, LCL peut appliquer une clause de sauvegarde pour les titres déposés en France sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons.

■ **11.4 Informations fournies au client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte**

Il appartient au client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

A cette fin, le client reçoit notamment, de LCL, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par LCL. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Cet imprimé fiscal unique sera en version électronique pour les clients ayant souscrit au service "Relevés et Documents en ligne".

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque

co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale, le client résident a la possibilité d'opter sur les produits de placement à revenu fixe et/ou sur les dividendes d'actions pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Les taux de prélèvement varient selon la nature de ces placements. Seul le règlement net des produits est alors porté au crédit du compte. A défaut d'option, le règlement des produits est amputé des seuls prélèvements sociaux.

LCL doit être informé sans délai de toute modification du statut fiscal du client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'Administration française.

Le client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'Administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant leur application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

LCL pourra proposer un service supplémentaire dans le cadre d'un accord spécifique fixant notamment le seuil et les conditions tarifaires et consistant :

- pour les clients non-résidents, à effectuer pour leur compte, auprès de l'Administration fiscale française, des démarches nécessaires à l'obtention de l'application des conventions en ce qui concerne les revenus de valeurs françaises,
- pour les clients résidents, à effectuer des démarches correspondantes en ce qui concerne les revenus des valeurs ayant fait l'objet d'une imposition dans un pays étranger.

Cas particulier des valeurs américaines : le client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains s'engage à respecter les dispositions prévues en annexe 1.

12. INCIDENTS SUR LE COMPTE

Les instruments financiers inscrits sur le compte du client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

13. PRINCIPES DE TARIFICATION

Outre les éventuelles conditions tarifaires, correspondant à des prestations spécifiques mentionnées dans les Dispositions Générales de Banque ou dans tout autre contrat particulier, il est dû à LCL, au titre des présentes dispositions, des droits de garde et frais de tenue de compte disponible en agence ou sur le site <https://www.LCL.fr> dont le client autorise le prélèvement sur son compte.

Tout ordre donne lieu à perception de commissions ainsi que, le cas échéant, à des frais de courtages et à des taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Cette tarification est opposable au client, conformément aux dispositions reprises au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

14. OBLIGATIONS LÉGALES

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux pratiques d'abus de marché, d'opérations d'initiés et de manipulations du marché, LCL peut se retrouver dans l'obligation de communiquer certains éléments aux autorités compétentes.

Aux termes de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, LCL est tenu au secret professionnel. Le client autorise LCL à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, à des tiers pour des besoins de gestion, ces derniers s'engageant à assurer la confidentialité des informations.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle LCL est soumis, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées, le client est informé que LCL peut être amené à déclarer auprès de différentes autorités certaines opérations réalisées par le client.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, LCL est fondé à demander tous renseignements qu'il juge appropriés sur les opérations qui lui sont demandées et l'origine des fonds.

15. CLÔTURE DU COMPTE

Outre les dispositions de l'article 4 du chapitre "A. Convention de compte de dépôt" des présentes Dispositions Générales de Banque, les dispositions suivantes s'appliquent. La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au compte.

La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par LCL.

LCL pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture. Le client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses instruments financiers et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est redevable envers LCL d'aucune somme ou instrument financier.

ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SUJETS FISCAUX AMÉRICAINS

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la réglementation fiscale américaine relative au dispositif “Qualified Intermediary” (QI) a renforcé les obligations des banques en matière de documentation à recevoir des clients titulaires de valeurs ou créances américaines pour l’application des taux réduits de retenue à la source sur leurs revenus de source US.

Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains

Si le titulaire du compte est sujet fiscal américain, il doit impérativement remettre à LCL sa documentation QI (précisée ci-après) pour pouvoir acquérir des valeurs ou créances américaines sur ce compte.

Dès que LCL est en possession de la documentation QI, aucune imposition à la source n’est prélevée sur les revenus de source américaine (US) versés au titulaire, sujet fiscal américain.

• **Les personnes physiques, sujets fiscaux américains**

Sont considérés comme des sujets fiscaux américains, au sens du droit américain :

- tous les citoyens américains, y compris les personnes ayant une double nationalité, ou nées sur le sol américain et n’ayant pas expressément renoncé à leur citoyenneté,
- tous les détenteurs d’une “green card”,
- toutes les personnes considérées comme fiscalement résidentes au sens de la loi américaine, en vertu de leur présence aux Etats-Unis.

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL.

Le titulaire est impérativement informé que l’absence de fourniture à LCL du formulaire rempli par lui entraînerait automatiquement le blocage systématique de toute acquisition de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu’à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

En tout état de cause, un sujet fiscal américain, titulaire d’un compte, qui viendrait à être détenteur de valeurs ou créances américaines, sans avoir fourni la documentation requise ci-dessus, verrait appliquer la retenue à la source

américaine sur les revenus perçus ⁽¹⁾ et sur le montant total des cessions de ces valeurs ou créances.

• **Les personnes morales, sujets fiscaux américains ou comportant des associés sujets fiscaux américains**

- Cas des personnes morales (entités transparentes ou opaques) sujets fiscaux américains

La documentation QI requise est constituée du formulaire américain W-9. Ce document est mis à la disposition du titulaire du compte par LCL.

- Cas des entités transparentes non sujets fiscaux américains comportant des associés sujets fiscaux américains

Si une entité transparente, c’est-à-dire une société de personnes ou groupement assimilé n’ayant pas opté pour l’impôt sur les sociétés souhaite acquérir des valeurs ou créances américaines, aussi bien cette entité que, le cas échéant, les porteurs de parts et/ou associés, doivent impérativement adresser à LCL la documentation QI adéquate.

Lorsqu’au moins un des porteurs de parts ou associés n’est pas de résidence fiscale française, la documentation QI requise est :

- un formulaire W-8IMY au nom de l’entité transparente,
- la documentation KYC (Know Your Customer) de chaque “porteur de parts ou associé” ou un formulaire W-8BEN (W-9 si sujet fiscal américain), et la répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associés.

En l’absence de cette documentation QI, les taux de retenue à la source les plus élevés s’appliqueront sur les revenus de valeurs ou créances américaines (US) perçus par l’entité transparente.

Tout titulaire de compte est tenu de déclarer sans délai à LCL tout changement de situation qui viendrait modifier son statut au regard de la réglementation QI (tel que nouvelle résidence fiscale aux Etats-Unis, nouvelle résidence fiscale hors des Etats-Unis, renonciation expresse à la citoyenneté américaine).

(1) Taux actuel de la retenue à la source : 28 %

C. LES DISPOSITIONS RÉGISSANT CERTAINS SERVICES SPÉCIFIQUES

La lecture des dispositions ci-après doit être combinée avec la lecture des dispositions générales applicables à tous les comptes et services bancaires.

1. VOUS SIMPLIFIER LA BANQUE

■ 1.1 LCL/e.LCL à la Carte

➤ 1 - Objet

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers, LCL/e.LCL à la Carte (ci-après dénommée "Offre"), lui permettant de bénéficier de réductions sur des cotisations de produits ou services souscrits par le client tels que décrites ci-après, qui varient en fonction de différents facteurs notamment du nombre de produits ou services souscrits donnant lieu à cotisation, de l'adhésion au service "Relevés et Documents en ligne", de la domiciliation des revenus du client ou de la souscription à LCL à la Carte Pro.

Sont définis ci-après le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement de l'Offre.

➤ 2 - Offre

2.1. Adhésion de la Clientèle des particuliers

Peuvent adhérer à l'Offre les personnes physiques majeures non étudiantes, juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels titulaires d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de LCL et ne faisant pas au jour de l'adhésion l'objet d'une interdiction bancaire ou juridique d'émettre des chèques.

2.2. Contenu de l'Offre

2.2.1 Produits ou services du périmètre de l'Offre

Sont inclus dans le périmètre de l'Offre :

Carte Inventive Maestro, carte Inventive MasterCard, carte Visa Cléo, carte Visa Premier, carte Visa Infinite, "LCL interactif" option virements tiers, "LCL interactif" option bourse, "LCL Avertis" fonction relevé quotidien, "LCL Avertis" fonction relevé hebdomadaire, "LCL Avertis" fonction bihebdomadaire, "LCL Avertis" fonction alerte, La Synthèse, Sécurilion⁽¹⁾, Capital MultiComptes⁽¹⁾, Assurance Découvert Autorisé⁽¹⁾, Assurance tous Portables⁽¹⁾, "LCL interactif" les services essentiels, chéquier, Livret Jeune, Livret Développement Durable, Livret A, Compte Sur Livret, Option System' Epargne.

(1) Assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des Assurances

Les produits ou services sélectionnés par le client et auquel il a adhéré ou demandera à adhérer dans le cadre de l'Offre font l'objet (d'une demande) d'adhésion spécifique ou le cas échéant d'un ou plusieurs contrats séparés et signés par le client.

2.2.2 Les remises et ristourne

L'Offre donne droit aux réductions suivantes dans les conditions ci-après définies. Elle n'est pas cumulable avec une autre offre tarifaire commercialisée par LCL.

2.2.2.1 Remise sur cotisation des produits ou services souscrits : conditions pour en bénéficier et calcul de la remise.

• Cas général

Pour bénéficier de la remise, le client doit souscrire ou être détenteur au minimum d'une carte bancaire (au choix parmi les cartes suivantes : carte Inventive Maestro, carte Inventive MasterCard, carte Bleue Visa Cléo, carte Visa Premier, carte Visa Infinite) et d'un produit ou service donnant lieu à cotisation mensuelle ou trimestrielle supérieur à 0 (ci-après "cotisations") parmi la liste des produits et services définis dans le périmètre de l'Offre.

A partir de la souscription ou de la détention du 2^e produit ou service donnant lieu à cotisation (y compris la carte bancaire), le client cumule une réduction de 5 % sur son tarif mensuel, dans la limite de 20 % de remise sur le total des cotisations (soit au minimum 4 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire). Cette remise prend la forme d'une rétrocession globale de cotisation, créditée mensuellement sur le compte de dépôt du client mentionné aux conditions particulières de l'Offre.

En cas de dénonciation ou de résiliation d'un ou plusieurs produits ou services donnant lieu à cotisation, la remise diminuera de 5 % par produit dénoncé ou résilié.

Dans le cas où le client aurait souscrit à plus de 5 produits ou services donnant lieu à cotisation en plus d'une carte bancaire, il bénéficie du plafond maximum de remise égal à 20 %. Le niveau de sa remise sera égal à 20 % tant qu'il conservera au moins 5 produits ou services donnant lieu à cotisation (carte bancaire incluse).

La remise tombe en cas de dénonciation ou résiliation de l'Offre ou de la carte bancaire alors souscrite.

Si le client a souscrit à LCL à la Carte Pro, le montant de la présente remise sur cotisation des produits ou services souscrits dans le cadre de la présente Offre est doublé. Si le client ne bénéficie plus de LCL à la Carte Pro, il perd le bénéfice du montant de sa remise doublée.

• Cas particulier des comptes joints

En cas de compte joint, quel que soit le souscripteur des produits ou services, ceux facturés sur le compte de dépôt mentionné aux conditions particulières de l'Offre ouvrent droit à la remise sur cotisation, dans les termes et conditions décrits au "cas général".

2.2.2.2 Remise liée à l'adhésion au service "Relevés et Documents en ligne"

La souscription du client au service "Relevés et Documents en ligne" donne droit à une remise mensuelle de 0,25 €.

Cette remise sera créditée mensuellement sur le compte de dépôt du client mentionné aux conditions particulières de l'Offre.

La remise tombe en cas de dénonciation ou résiliation du service "Relevés et Documents en ligne" ou de LCL à la Carte.

2.2.2.3 Ristourne en cas de domiciliation des revenus ou de souscription à l'Offre LCL à la Carte Pro

Si le client domicilie ses revenus dans les 11 mois de son adhésion à l'Offre sur tout compte de dépôt dont il est le titulaire ou le co-titulaire chez LCL ou qu'il a souscrit à l'Offre LCL à la Carte Pro, le client bénéficie d'une ristourne calculée sur le montant total des cotisations des produits ou services ainsi souscrits,

après que les remises pour cotisations des produits souscrits et adhésion au service “Relevés et Documents en ligne” soient appliquées.

Le montant de cette ristourne est fixé à 10 %.

Pour les clients âgés de moins de 31 ans à la date anniversaire du contrat et pour les clients e.LCL, le montant de la ristourne est de 37 %.

En cas de compte joint, le calcul de la ristourne sera effectué sur la base du client le plus jeune à la date anniversaire du contrat.

Cette ristourne sera créditée annuellement le mois de la date anniversaire du contrat sur le compte mentionné aux conditions particulières de l’Offre.

Cette ristourne n’est pas conditionnée à la souscription d’une des cartes bancaires du périmètre de l’Offre et sera effective dès l’adhésion à l’un des produits du périmètre de l’Offre donnant lieu à cotisation.

La ristourne tombe en cas de dénonciation ou résiliation de l’Offre en cours d’année, en cas de constatation de l’arrêt de la domiciliation des revenus du client sur tout compte de dépôt dont le client est le titulaire ou le co-titulaire chez LCL constaté à la date anniversaire du contrat ou si le client ne bénéficie plus de l’Offre LCL à la Carte Pro.

La souscription à l’Offre LCL à la Carte Pro et la domiciliation des revenus ne donne pas droit au crédit de deux ristournes ou au crédit de la ristourne doublée.

2.2.3 Facturation

Les produits concernés par le périmètre de l’Offre sont facturés selon les contrats inhérents aux produits ou services souscrits par le client, c’est-à-dire mensuellement sauf pour la Synthèse facturée trimestriellement.

Les remises et ristournes décrites ci-dessus sont cumulables.

L’ordre de cumul des remises et ristournes est le suivant :

- 1 - remise en fonction du nombre de produits ou services donnant lieu à cotisation,
- 2 - remise mensuelle en cas de souscription au service “Relevés et Documents en ligne”,
- 3 - ristourne en cas de constatation de la domiciliation des revenus du client ou de souscription à LCL à la Carte Pro.

La modification, à la demande du client, de la sélection de produits, prendra effet sur la prochaine facture sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée sur la facture du mois suivant.

La remise sur la cotisation des produits souscrits sera calculée selon les conditions prévues à l’article 2.2.2.1 “Remise sur cotisation des produits ou services souscrits : conditions pour en bénéficier et calcul de la remise”.

➤ 3 - Conditions financières

La souscription à l’Offre est gratuite.

Tout projet d’évolution des conditions financières applicables à l’Offre est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d’application envisagée et notamment par la lettre d’information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d’un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication

spécifique. L’absence de contestation de la part du client auprès de LCL avant la date d’application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par l’établissement, il doit faire part de son désaccord avant cette date à son agence exclusivement par écrit (lettre recommandée ou remise à votre agence contre récépissé). Il peut, avant cette date, résilier sans frais sa convention de compte de dépôt.

Dès que le client accepte l’Offre, il renonce au bénéfice des tarifs dérogatoires sur les produits ou services du périmètre de l’Offre dont il bénéficiait jusqu’alors. Les produits déjà détenus passeront alors automatiquement au tarif standard repris au guide tarifaire en vigueur afin de permettre le calcul de la remise sur les produits ou services souscrits du périmètre de l’Offre.

Le montant de la cotisation attaché au(x) dit(s) produit(s) et service(s) et déjà acquitté à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription du service en cause, jusqu’à la date d’acceptation de l’Offre.

➤ 4 - Durée de l’engagement et modification, dénonciation et résiliation

4.1 Durée de l’engagement

L’Offre est conclue pour une durée indéterminée.

4.2 Modification

4.2.1 A l’initiative de LCL

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer la gamme des produits ou services entrant dans la composition de l’Offre ou ses modalités, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières et techniques, ainsi qu’aux mesures d’ordre législatifs ou réglementaires. Ces adaptations n’entrent en vigueur qu’après information de la clientèle par tous moyens appropriés (notamment lettre d’information LCL jointe au relevé de compte, message sur relevé de compte ou documentation guichet), et au moins 1 mois après que le client en ait été informé. En l’absence de dénonciation par le client avant l’entrée en vigueur de ces adaptations, elles sont considérées comme définitivement approuvées par lui.

4.2.2 A l’initiative du client

A tout moment, le client peut modifier son choix de produits entrant dans le périmètre de l’Offre, sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés. Les modifications que le client souhaite apporter à sa souscription initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée sur la facture du mois suivant.

Pour les contrats d’assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d’information. En cas de transformation d’un compte mono titulaire bénéficiant de l’Offre en compte joint, le ou les co-titulaire(s) n’ayant pas déjà souscrit à l’Offre devront signer un contrat LCL/e.LCL à la Carte.

➤ 5 - Dénonciation

5.1 Dénonciation

5.1.1 Cas général

La dénonciation de l'Offre se fait par un écrit remis ou adressé à l'agence habituelle du client. En conséquence le client ne bénéficiera plus des remises et ristournes de l'Offre.

Le client ou LCL peut dénoncer l'Offre à tout moment. Cette dénonciation prendra effet au plus tard, le dernier jour du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à l'autre partie, sous réserve que cette dénonciation intervienne dans le délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant. La dénonciation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation automatique des services souscrits.

A la date d'effet de la dénonciation de l'Offre et jusqu'à la date prévue pour son renouvellement, l'ensemble des produits et services sera facturé, selon les conditions tarifaires en vigueur de ces services.

5.1.2 Cas des comptes joints

En cas de désolidarisation du compte joint et transformation de celui-ci en compte mono-titulaire :

- Le titulaire du compte joint ainsi transformé continuera de bénéficier de l'Offre dans les termes et conditions au contrat,
- Le co-titulaire se désolidarisant ne bénéficiera plus de l'Offre. Si celui-ci désire bénéficier à nouveau de l'Offre, il devra souscrire à un nouveau contrat et ouvrir le cas échéant un compte de dépôt dans les livres de LCL.

➤ 6 - Résiliation

• Cas général

Si le client clôture le compte de dépôt support de l'Offre, cela entraîne la résiliation de la présente Offre. Les produits liés au compte seront résiliés selon les termes des contrats spécifiques des produits.

• Cas des comptes joints

En cas de désolidarisation entraînant la fermeture du compte joint, les produits liés au compte seront résiliés selon les termes des contrats spécifiques des produits.

Le client voulant bénéficier de l'Offre devra signer un nouveau contrat et ouvrir le cas échéant un compte de dépôt dans les livres de LCL.

■ 1.2 LCL/e.LCL à la Carte Etudiant

A partir de 02/05/2012

➤ 1 - Objet

Le Crédit Lyonnais (ci-après LCL) met à la disposition de sa clientèle des particuliers étudiante y compris lycéenne (ci-après le client), non détenteurs de Formule Zen Etudiant, l'Offre LCL/e.LCL à la carte Etudiant (ci-après "l'Offre") pour mieux répondre aux besoins spécifiques de celle-ci.

Cette Offre permet de bénéficier de tarifs privilégiés (conditions financières spéciales) et d'une remise mensuelle sur certains produits et services bancaires et extra-bancaires dans les conditions ci-après définies.

➤ 2 - Adhésion

Sous réserve de l'agrément de LCL, peut souscrire à LCL/e.LCL à la carte Etudiant : toute personne physique majeure capable titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres du Crédit Lyonnais, ne faisant pas, au jour de l'adhésion, l'objet d'une interdiction bancaire ou juridique d'émettre des chèques et justifiant de sa qualité d'étudiant ou de lycéen en présentant une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité en cours de validité au moment de l'adhésion.

L'Offre ne peut être souscrite que sur un compte de dépôt mono-titulaire en euros.

➤ 3 - Fonctionnement de l'Offre

3.1 Les produits et services de l'Offre

Carte LCL ISIC Maestro ⁽¹⁾, carte LCL ISIC MasterCard ⁽¹⁾, carte Inventive Maestro ⁽¹⁾, carte Inventive MasterCard ⁽¹⁾, carte Visa Premier ⁽¹⁾, "LCL interactif" services essentiels, "LCL interactif" option virements tiers, "LCL interactif" option bourse, Autorisation de découvert Solution Trésorerie ⁽²⁾, Avance Etudiant ⁽²⁾, Solution études ⁽²⁾, Prêt Permis à 1€ ⁽²⁾, un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager, service "Relevés et documents en ligne", Offre virements internationaux hors zone SEPA, Offre paiements et retraits par carte hors Union Européenne, Caution de loyer ⁽¹⁾, Sécurilion ⁽³⁾, Assurance Tous Portables formule complète ou formule hors ordinateur portable ⁽³⁾, "LCL Avertis" fonction relevé de compte, "LCL Avertis" fonction alerte, Livret Jeune, Livret A, Option System' Epargne, Av@ntage Jeunes.

(1) Sous réserve d'acceptation de votre dossier

(2) Offre réservée aux étudiants sous réserve d'étude préalable (appréciation de votre capacité de remboursement et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive de votre dossier par LCL.

Le découvert autorisé prend la forme d'une autorisation de découvert en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par la banque, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l'autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) ; il reste défini suite à l'étude de votre situation par LCL.

Le montant du prêt personnel éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence).

Prêt Permis à 1 €, les intérêts sont pris en charge par l'Etat.

Vous disposez d'un droit légal de rétractation.

Conditions en vigueur au 02/05/2011, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

(3) Contrat assuré par Pacifica, entreprise régie par le Code des Assurances.

(4) Sous réserve de remplir les conditions requises.

Les produits et services sont régis par leurs propres conditions générales et particulières, souscrits dans leur respect et sous réserve d'acceptation par LCL. Ils devront être souscrits sur le compte de dépôt support de l'Offre (indiqué aux conditions particulières).

3.2 La carte

Pour bénéficier de l'Offre, le Client doit souscrire une des cartes incluses dans le périmètre de l'Offre, reprises à l'article précédent.

3.3 "L'Essentiel"

Font partie de l'Essentiel : la carte souscrite, "LCL Interactif" services essentiels, "LCL interactif" option virements tiers, l'autorisation de découvert Solution Trésorerie, un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos

capacités de remboursement avant de vous engager ⁽²⁾, le programme Av@ntage Jeunes, le service “Relevés et documents en ligne”.

Certains de ces produits et services sont payants, sous réserve de leurs souscriptions dans le cadre de la présente Offre, l’adhérent à l’Offre bénéficie des conditions tarifaires telles qu’indiquées aux “Conditions tarifaires des produits et services souscrits dans le cadre de l’Offre LCL (ou e.LCL) à la carte Etudiant” sur les produits et services de l’Essentiel suivants : la carte, “LCL interactif” option virements tiers (gratuit en cas de souscription via e.LCL), Autorisation de découvert Solution Trésorerie, un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ⁽²⁾.

(2). Offre réservée aux étudiants sous réserve d’étude préalable (appréciation de votre capacité de remboursement et des justificatifs à fournir) et d’acceptation définitive de votre dossier par LCL.

Le découvert autorisé prend la forme d’une autorisation de découvert en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par la banque, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l’autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) ; il reste défini suite à l’étude de votre situation par LCL.

Le montant du prêt personnel éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence).

Prêt Permis à 1 €, les intérêts sont pris en charge par l’Etat.

Vous disposez d’un droit légal de rétractation.

Conditions en vigueur au 02/05/2011, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA – 18, rue de la République 69002 Lyon.

Les conditions tarifaires varient en fonction de critères définis dans les “Conditions tarifaires des produits et services souscrits dans le cadre de l’Offre LCL (ou e.LCL) à la carte Etudiant”.

Les adhésions au programme Av@ntage Jeunes, à “LCL interactif” services essentiels et au service “Relevés et Documents en ligne” sont gratuites.

La souscription de ces produits et services de l’Essentiel ne permet pas d’augmenter le pourcentage de la remise mensuelle mais la cotisation de la carte souscrite bénéficie de la remise mensuelle dans les conditions ci-après décrites.

3.4 Conditions et calcul de la remise

Pour bénéficier de la remise mensuelle, le client doit souscrire au minimum une carte bancaire parmi celles listées dans “les produits et services de l’Offre” repris au 3.1.

Un pourcentage de remise est déterminé en fonction du nombre de produits et services souscrits (hors Essentiel) et s’applique aux cotisations des produits et services souscrits dans le cadre de la présente Offre dans les conditions ci-après définies.

Cette remise prend la forme d’une rétrocession de cotisation créditée mensuellement sur le compte de dépôt du client support de l’Offre (indiqué aux conditions particulières).

3.4.1 Les produits et services donnant droit à remise

La souscription d’un des produits et services ci-après listés donne droit à 5 % de remise mensuelle dans la limite de 30 % (dans le cas où le Client aurait souscrit à 6 ou plus de ces produits et services, il bénéficie du plafond maximum de remise égal à 30 %) : Offre paiements et retraits par carte hors Union Européenne, Offre virements internationaux hors zone SEPA, Sécurilion, “LCL Avertis” fonction relevé de compte, “LCL Avertis” fonction alerte, “LCL interactif” option bourse, Caution de loyer, Livret A, Livret Jeune, Option System’ Epargne,

Assurance Tous Portables formule complète ou formule hors ordinateur portable, Avance Etudiant, Solution études, Prêt Permis à 1€. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ⁽²⁾.

En cas de dénonciation et de résiliation d’un ou plusieurs de ces produits et services, la remise diminuera de 5 % par produit et service dénoncé ou résilié.

Le niveau de sa remise sera égal à 30 % tant qu’il conservera au moins 6 de ces produits et services.

(2). Offre réservée aux étudiants sous réserve d’étude préalable (appréciation de votre capacité de remboursement et des justificatifs à fournir) et d’acceptation définitive de votre dossier par LCL.

Le découvert autorisé prend la forme d’une autorisation de découvert en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par la banque, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l’autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) ; il reste défini suite à l’étude de votre situation par LCL.

Le montant du prêt personnel éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence).

Prêt Permis à 1 €, les intérêts sont pris en charge par l’Etat.

Vous disposez d’un droit légal de rétractation.

Conditions en vigueur au 02/05/2011, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA – 18, rue de la République 69002 Lyon.

3.4.2 L’assiette de calcul de la remise

Le montant de la remise mensuelle est calculé sur l’ensemble du montant des cotisations mensuelles prélevées des produits et services souscrits dans le cadre de la présente Offre, ci-après listés : carte LCL ISIC Maestro, carte LCL ISIC MasterCard, carte Inventive Maestro, carte Inventive MasterCard, carte Visa Premier, Assurance Tous Portables formule complète ou formule hors ordinateur portable, Offre paiements et retraits par carte hors Union Européenne, Offre virements internationaux hors zone SEPA, Sécurilion, “LCL Avertis” fonction relevé de compte, “LCL Avertis” fonction alerte, “LCL interactif” option bourse (hors souscription via e.LCL à la carte Etudiant).

➤ 4 - Conditions financières

L’adhésion à l’Offre est gratuite.

Certains produits et services souscrits dans le cadre de l’Offre font l’objet de conditions tarifaires privilégiées telles que mentionnées aux “Conditions tarifaires des produits et services souscrits dans le cadre de l’Offre LCL (ou e.LCL) à la carte Etudiant”. Elles sont disponibles auprès de votre conseiller et reprises aux conditions particulières de LCL/e.LCL à la carte Etudiant.

Les présentes conditions générales sont valables pour la durée de l’Offre.

Tout projet d’évolution des conditions financières applicables à l’Offre est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d’application envisagée et notamment par la lettre d’information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d’un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L’absence de contestation de la part du client auprès de LCL avant la date d’application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le client refuse les modifications proposées par l’établissement, il peut, avant la date d’entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

Lors de l'adhésion à l'Offre, si le client est déjà détenteur de produits et services faisant partie de l'Offre (et sous réserve que ceux-ci soient sur le compte de dépôt de l'Offre), le cas échéant :

- le montant de la cotisation attaché au(x) dit(s) produit(s) et service(s) et déjà acquitté à ce titre lui sera remboursé par crédit en compte de dépôt au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir. Ce calcul est effectué à partir de la date de souscription du produit ou service en cause, jusqu'à la date d'acceptation de l'Offre,
- les "Conditions tarifaires des produits et services souscrits dans le cadre de l'Offre LCL (ou e.LCL) à la carte Etudiant" s'appliqueront dès la 1^{ère} cotisation à prélever suivant l'adhésion à l'Offre (sauf pour ce qui relève d'une Offre Préalable de Crédit - voir article 9).

➤ 5 - Durée

L'Offre est conclue pour une durée indéterminée, tant que le client peut justifier de son statut d'étudiant ou de lycéen.

➤ 6 - Modifications

6.1 A l'initiative de LCL

LCL se réserve la possibilité de faire évoluer les présentes conditions générales notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Les modifications sont communiquées au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de la part du client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Si le client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, dénoncer sans frais la présente Offre.

6.2 A l'initiative du client

A tout moment, le client peut, sous réserve de respecter les conditions spécifiques des produits ou services concernés, souscrire/adhérer à des produits et services entrant dans le périmètre de l'Offre. Les modifications que le client souhaite apporter à son adhésion initiale, et en accord avec son agence, prennent effet, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois civil en cours sous réserve que cette modification intervienne dans un délai de 10 jours ouvrés avant la fin du mois. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle pourra être reportée au mois suivant. Pour les contrats d'assurance, la modification aura lieu dans le respect des conditions indiquées dans la notice d'information ou des conditions générales.

➤ 7 - Dénonciation

Le Client et LCL peuvent dénoncer l'Offre à tout moment par écrit.

Cette dénonciation prendra effet au plus tard le dernier jour ouvré du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à l'autre partie. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet pourra être reporté jusqu'au dernier jour ouvré du mois civil

suivant. La dénonciation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.

A la date d'effet de la dénonciation de la présente Offre, la remise ne sera plus versée et jusqu'à la date prévue pour leurs renouvellements, les produits et services souscrits seront facturés selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers (clients e.LCL le cas échéant).

➤ 8 - Résiliation

Si le client n'est plus détenteur d'une des cartes de paiement du périmètre de l'Offre ou en cas de transformation du compte mono-titulaire support de l'Offre en compte joint ou en compte collectif, l'Offre est résiliée.

A chaque date anniversaire de la présente Offre, le client devra justifier de son statut d'étudiant ou lycéen en présentant une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité en cours de validité. LCL se réserve le droit de demander à tout moment la présentation du justificatif. Si le client n'est pas en mesure de le présenter dans un délai d'un mois, LCL se réserve le droit de mettre fin à l'Offre.

La résiliation de l'Offre n'entraîne pas la résiliation des produits et services éventuellement souscrits dans le cadre de la présente Offre qui continueront de s'appliquer jusqu'à leur cessation dans les conditions prévues par les dispositions contractuelles qui leur sont propres.

A la date d'effet de la résiliation de la présente Offre, la remise ne sera plus versée et jusqu'à la date prévue pour leurs renouvellements, les produits et services souscrits seront facturés selon les conditions tarifaires en vigueur indiquées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers (clients e.LCL le cas échéant).

La clôture du compte de dépôt support de l'Offre entraîne la résiliation de l'Offre.

➤ 9 - Autorisation de découvert Solution Trésorerie - Avance Etudiant – Solutions Etudes - Prêt Permis à 1 E ⁽²⁾

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

En cas de dénonciation ou résiliation de la présente Offre, ils sont maintenus au taux en vigueur dans l'Offre Préalable de Crédit dans les termes et conditions prévus et signés par le client.

(2). Offre réservée aux étudiants sous réserve d'étude préalable (appréciation de votre capacité de remboursement et des justificatifs à fournir) et d'acceptation définitive de votre dossier par LCL.

Le découvert autorisé prend la forme d'une autorisation de découvert en compte de dépôt permettant une position débitrice en continu, dans la limite autorisée par la banque, pendant toute la durée du crédit. Le montant de l'autorisation de découvert éventuellement mise en place est limité (voir conditions en agence) ; il reste défini suite à l'étude de votre situation par LCL.

Le montant du prêt personnel éventuellement mis en place est limité (voir conditions en agence).

Prêt Permis à 1 €, les intérêts sont pris en charge par l'Etat.

Vous disposez d'un droit légal de rétractation.

Conditions en vigueur au 02/05/2011, susceptibles de variation.

Prêteur : Crédit Lyonnais SA - 18, rue de la République 69002 Lyon.

■ 1.3 La Formule Zen 12-18

LCL offre à sa clientèle de jeunes une Formule Zen spécifique pour mieux répondre aux besoins de celle-ci.

Les services composant cette Formule sont régis par les conditions générales desdits services repris dans les présentes Dispositions Générales de Banque ou dans un contrat spécifique.

Services non inclus dans le prix de l'abonnement :

- la carte Indépendance

➤ Souscription

Le client entre 12 et 18 ans, accompagné de son représentant légal et en accord avec son agence souscrit à la Formule. Le représentant légal du mineur et le client signent alors un bulletin d'adhésion qui énumère les services procurés par la Formule et les services complémentaires optionnels.

A cette occasion, sont remis au client et/ou son représentant légal le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers (dont les dispositions sont révisables comme indiqué au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque) et le document commercial reprenant l'offre et ses avantages.

La validité de la souscription est subordonnée à l'absence d'inscription du client dans le fichier des interdits de chèques de la Banque de France. En outre, les services entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

- sont délivrés dans les délais les plus courts la carte ZEN, Inventive Maestro ou LCL ISIC Maestro,
- les assurances entrent en vigueur à la date déterminée dans leurs notices d'information respectives.

➤ Durée

La Formule est conclue pour une durée indéterminée et prend fin au plus tard au 18^e anniversaire du client sauf accord de LCL. Le client autorisé par le représentant légal, le représentant légal lui-même et LCL ont chacun la faculté de modifier ou dénoncer la Formule dans les conditions ci-après énoncées.

➤ Modification ou nouvelle souscription

Les modifications que le client autorisé par le représentant légal ou le représentant légal lui-même souhaitent, en accord avec son agence, apporter à sa souscription initiale ou la souscription à une autre Formule prennent effet, au plus tard, le dernier jour du mois civil en cours. Toutefois, si cette modification intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, elle peut être reportée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant. LCL peut dénoncer chacun des services de la Formule, dans les conditions précisées aux dispositions se rapportant à ces services.

➤ Dénonciation

Le client autorisé par le représentant légal, le représentant légal lui-même ou LCL peuvent dénoncer la Formule à tout moment. Cette dénonciation prendra effet au plus tard, le dernier jour du mois civil au cours duquel ladite dénonciation est notifiée à l'autre partie. Toutefois, si cette dénonciation intervient au cours des 10 derniers jours ouvrés du mois, son effet peut être reporté jusqu'au dernier jour du mois civil suivant. La dénonciation de la Formule n'entraîne pas la résiliation automatique des services cités ci-après, sauf avis contraire du client.

N'est pas résilié automatiquement :

- le contrat de souscription de la carte bancaire attachée à la Formule.

- le contrat de souscription à la carte Indépendance.

A la date d'effet de sa dénonciation et jusqu'à la date prévue pour son renouvellement, ce service sera facturé, prorata temporis, aux conditions tarifaires en vigueur de ce service vendu hors Formule. Par la suite, lors de son renouvellement, ce service sera facturé au tarif qui lui est applicable lorsqu'il est vendu séparément. La dénonciation de la Formule entraîne en revanche la suspension des assurances souscrites dans le cadre de cette Formule. Cette suspension sera effective à la date d'effet de la dénonciation tel que prévu ci-dessus.

Les autres services qui faisaient partie de la Formule y compris les services complémentaires optionnels pourront être maintenus à la demande du client mais seront alors facturés aux conditions tarifaires en vigueur des services commercialisés séparément.

➤ Résiliation

Le non-paiement de l'abonnement entraîne la résiliation immédiate par LCL de la Formule et la suspension des contrats d'assurance inclus dans la Formule.

➤ Evolution des services

LCL a la possibilité de faire évoluer la gamme des services entrant dans la composition de la Formule offerte à la clientèle ou leurs modalités, notamment pour l'adapter aux évolutions techniques et aux besoins de la clientèle.

Ces adaptations n'entrent en vigueur que dans le respect des conditions indiquées au chapitre D.4 des présentes Dispositions Générales de Banque.

➤ Conditions financières

Chaque Formule donne lieu au règlement d'un abonnement forfaitaire, prélevé automatiquement et d'avance sur le compte de dépôt. L'abonnement est précisé dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou dans tout autre document approprié et est opposable au client, conformément aux dispositions reprises au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque sauf pour la Formule avec une carte Indépendance pour laquelle la cotisation est perçue sur le solde de la carte.

Les conditions financières des services complémentaires optionnels sont précisées par LCL selon les mêmes modalités pour les services fournis par lui, ou par les partenaires et selon leurs propres modalités pour les services fournis par eux.

2. FAIRE RÉMUNÉRER VOS EXCÉDENTS DE TRÉSORERIE

Sauf convention contraire, nous vous adressons un relevé de compte tous les semestres, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture. Vous avez la possibilité de souscrire à un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte.

Il est réputé approuvé dans un délai de 3 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le client des recours que

les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Ce relevé sera mis à disposition selon le mode de réception choisi (cf. chapitre A paragraphe 2.1 des présentes Dispositions Générales de Banque).

■ 2.1 Le Livret A

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, et de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et des textes pris pour son application.

➤ Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret A impliquent que le client ne détienne aucun Livret A ou compte spécial sur livret dans quelque établissement que ce soit.

Le Livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du Code Général des Impôts et aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un Livret A avec l'intervention de leur représentant légal. Ces derniers peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur le livret ainsi ouvert, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Cette opposition est notifiée à LCL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

➤ Conditions de fonctionnement

Lors de l'ouverture du Livret A, il doit être procédé à un premier versement de 10 €. Par ailleurs, le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond maximum.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond.

Seuls les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur Livret A sans être soumis à un plafond.

L'alimentation du compte peut être réalisée par remises de chèques, virements ou remises d'espèces.

Le client ou son représentant légal s'il est mineur a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Les domiciliations de revenus, ainsi que les domiciliations de prélèvements sont interdites. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise du client lorsque ce dernier en détient un ou à défaut sur un Compte Sur Livret existant ou à ouvrir (cf. respectivement chapitre C paragraphe 2.4 et 2.3 des présentes Dispositions

Générales de Banque) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation.

Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture du compte.

➤ Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée.

Le client ou le représentant légal pour les mineurs a la faculté de le clôturer à tout moment.

Le compte est clôturé à l'initiative de la banque en cas de constat de l'existence de plus d'un Livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel au nom du même titulaire.

En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis, sont susceptibles d'être transférés sur un Compte Sur Livret au nom du titulaire, ouvert ou à ouvrir. Dans ce cas, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

➤ Sanctions

Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A en contravention des dispositions de L.221-3 alinéa 3 du Code Monétaire et Financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros.

■ 2.2 Le Livret de Développement Durable

Ce compte est soumis aux dispositions des articles L 221.27 et L 221.28 du Code Monétaire et Financier, de la loi 83-607 du 8 juillet 1983 et des textes pris pour son application, notamment au règlement de gestion collective ci-après reproduit, approuvé par arrêté du 29/11/1983.

➤ Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret de Développement Durable impliquent que le client ait son domicile fiscal en France, qu'il soit contribuable (ou conjoint d'un contribuable ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et qu'il ne détienne aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement

que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions.

► **Conditions de fonctionnement**

Lors de l'ouverture du Livret de Développement Durable, il doit être procédé à un premier versement de 10 €.

Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt.

Le client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virement. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Le Livret de Développement Durable ne peut pas présenter un solde débiteur. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur un Livret Cerise existant ou à ouvrir (cf. chapitre C paragraphe 2.4 des présentes Dispositions Générales de Banque) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Livret Cerise, l'option fiscale retenue par défaut est le prélèvement forfaitaire libératoire.

► **Rémunération**

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

► **Clôture du compte**

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte peut être clôturé à l'initiative de la banque soit en cas de constat par celle-ci de l'existence de deux Livrets de Développement Durable au nom d'un même titulaire, le plus récent est alors annulé soit lorsque le solde du Livret de Développement Durable est nul. En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

► **Règlement de gestion collective**

L'ouverture d'un Livret de Développement Durable emporte adhésion à ce règlement.

Les sommes apportées par les titulaires d'un Livret de Développement Durable, ouvert chez LCL, ci-après désigné "l'établissement" placées dans les valeurs mentionnées aux 1°, 1 bis et 21° de l'article D 221.105 du Code Monétaire et Financier font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret 83-872 du 30 septembre 1983, à l'effet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de Livret de Développement Durable dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant total net des apports de l'ensemble des titulaires de Livret de Développement Durable ouverts chez la banque.

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquérir, vendre, échanger les valeurs définies à l'article 2 du décret susvisé, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euro pour euro, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis ci-dessus. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de Livrets de Développement Durable ouverts chez l'établissement.

Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds ainsi collectés.

■ **2.3 Le Compte Sur Livret**

► **Ouverture du compte**

Ce compte peut être ouvert aux clients résidents ou non résidents, le cas échéant, sous forme de compte joint.

► **Conditions de fonctionnement**

Le solde du compte n'est pas plafonné. Seuls sont réglementés les montants minimums des sommes qui peuvent être déposées ou retirées et le solde minimum du compte.

L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt. Le client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

➤ **Rémunération**

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL, qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées ci-après au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans le cas particulier des Comptes Sur Livret Alsace-Moselle, les intérêts sont calculés par décades.

➤ **Clôture du compte**

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire. Le compte ne peut être cédé entre vifs.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

■ **2.4 Le Livret Cerise**

➤ **Ouverture du compte**

Le Livret Cerise est un Compte Sur Livret destiné à être alimenté une fois que le Livret de Développement Durable et ou le Livret A ouvert(s) chez LCL a atteint le plafond légal.

L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt. Le Livret Cerise est ouvert à toute personne physique majeure, résidente ou non résidente.

➤ **Conditions de fonctionnement**

Le solde du compte n'est pas plafonné. Seuls sont réglementés les montants minimums des sommes qui peuvent être déposées ou retirées et le solde minimum du compte.

Le client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement ou dans les automates LCL avec une carte de retrait délivrée avec l'accord de LCL. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte.

Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte.

➤ **Rémunération**

Les sommes déposées au compte sont productrices d'intérêts au taux fixé par LCL qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le taux de rémunération du Livret Cerise est composé :

- d'une garantie de taux minimum égal au taux du Compte Sur Livret LCL,
- d'un complément de rémunération calculé par quinzaine, en cas de détention par le souscripteur, chez LCL, d'un Livret de Développement Durable et ou d'un Livret A ayant un solde supérieur ou égal au plafond légal du Livret de Développement Durable et ou du Livret A le premier jour de la quinzaine précédente.

Au-delà d'un montant du solde du Livret Cerise, déterminé par LCL et repris aux conditions particulières, le taux est celui du Compte Sur Livret.

➤ **Clôture du compte**

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte est d'office clôturé lorsque son solde est inférieur au minimum réglementaire.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

■ **2.5 Le Livret Zébulon**

➤ **Ouverture du compte**

Le Livret Zébulon est un compte sur livret destiné à une personne physique résident ou non résident et âgée de moins de 12 ans. L'ouverture de compte ne peut être effectuée que par le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur.

➤ **Conditions de fonctionnement**

Le solde du compte ne peut pas excéder 2000 €. Seule, la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au-delà de ce plafond.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde au compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt. Les mouvements sur le Livret Zébulon sont limités à des opérations de versement ou de retrait en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virements sur un Compte Sur Livret dont serait titulaire le client, ou au compte de ses représentants légaux. Aucun

moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Jusqu'au 12^e anniversaire du client, les mouvements sur le compte sont initiés par le représentant légal dans les conditions prévues par la loi en matière de minorité et de tutelle. Les retraits ne peuvent se faire qu'en présence du représentant légal. Le mineur ne peut effectuer un dépôt seul mais pour des sommes de faible montant, on pourra admettre qu'un mineur vienne déposer des espèces sur son compte.

➤ **Rémunération**

Les sommes déposées au compte sont productrices d'intérêts au taux fixé par LCL qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque. Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt.

Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

➤ **Clôture du compte**

Le représentant légal a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte doit être clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année du 12^e anniversaire du client.

Les sommes figurant au crédit du compte seront soit transférées sur un autre compte que le client (ses représentants) désigne(nt) ou à défaut sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur première demande de l'intéressé (ses représentants).

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

■ **2.6 Le Livret Jeune**

➤ **Ouverture du compte**

L'ouverture et le maintien d'un Livret Jeune impliquent que le client soit âgé de 12 à 25 ans, qu'il réside en France à titre habituel et qu'il ne détienne aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions.

➤ **Conditions de fonctionnement**

Lors de l'ouverture du Livret Jeune, il doit être procédé à un premier versement de 10 €.

Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut

être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt.

Le client peut effectuer des dépôts et des retraits, à tout moment, aussi bien en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte que par virement ou dans les automates LCL avec une carte de retrait. Les retraits avant ses 16 ans requièrent toutefois l'autorisation écrite de son représentant légal. Entre ses 16 et 18 ans, le client peut effectuer seul des retraits sauf opposition de son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun carnet de chèques ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise du client lorsque ce dernier en détient un ou à défaut sur un Compte Sur Livret existant ou à ouvrir (cf. respectivement paragraphe 2.4 et 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

➤ **Rémunération**

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par LCL (dans la limite du taux minimum réglementaire) qui est susceptible de varier conformément aux dispositions indiquées au chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque. Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

En cas de non-respect de la réglementation sur le Livret Jeune, le client peut perdre les intérêts sur les sommes déposées depuis 3 ans.

➤ **Clôture du compte**

Le client a la faculté de le clôturer à tout instant.

Le compte est d'office clôturé le 31 décembre de l'année du 25^e anniversaire du client ou en cas de non-respect de la réglementation du Livret Jeune.

En cas de clôture d'office par la banque, les fonds éventuellement majorés des intérêts acquis, sont susceptibles d'être automatiquement transférés sur un Compte Sur Livret ouvert ou à ouvrir (cf. paragraphe 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

■ 2.7 Le Livret d'Épargne Populaire

➤ Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret d'Épargne Populaire impliquent que le client ait son domicile fiscal en France, qu'il soit contribuable (ou conjoint d'un contribuable), qu'il justifie chaque année ne pas payer d'impôt sur le revenu au-dessus d'un plafond fixé par décret, et qu'il ne détienne aucun autre Livret d'Épargne Populaire dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces quatre conditions.

➤ Conditions de fonctionnement

Le montant minimum du premier dépôt est réglementé, il doit être procédé à un premier versement de 30 €.

Par ailleurs, le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà du plafond maximum.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôt.

Le client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virement. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Aucune domiciliation de prélèvement ne peut être enregistrée sur le compte. Lorsque les sommes versées sur le compte ont pour conséquence un dépassement du plafond réglementaire, elles sont susceptibles d'être automatiquement transférées sur le Livret Cerise du client lorsque ce dernier en détient un ou à défaut sur un Compte Sur Livret existant ou à ouvrir (cf. respectivement paragraphe 2.4 et 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. En cas d'ouverture d'un Compte Sur Livret, l'option fiscale retenue par défaut est la déclaration de revenus.

➤ Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation. Les versements portent intérêts à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

En cas de non-respect de la réglementation sur le Livret d'Épargne Populaire, le client peut perdre les intérêts.

➤ Clôture du compte

Le compte peut être fermé à la demande du titulaire ou d'un mandataire dûment habilité. Il sera également fermé en cas de décès du titulaire.

Le Livret d'Épargne Populaire peut faire l'objet d'une clôture d'office :

- soit immédiatement, s'il apparaît que le livret a été ouvert contrairement aux règles qui le régissent et notamment en cas de fausse déclaration sur l'honneur ou d'ouverture de plusieurs LEP au nom d'un même souscripteur ;

- soit le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, le titulaire a produit les pièces justificatives établissant son droit ou a perdu sa qualité d'ayant droit.

En cas de clôture d'office par la banque, les fonds, éventuellement majorés des intérêts acquis, sont susceptibles d'être automatiquement transférés sur un Compte Sur Livret (cf. § 2.3 des présentes dispositions générales) au nom du titulaire. L'option fiscale retenue par défaut sera alors la déclaration des revenus.

En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de la clôture du compte (en appliquant la règle des quinzaines). Le complément de rémunération est liquidé sur la période courue du début de l'année jusqu'au dernier jour du mois précédant la clôture. Le titulaire (ou son héritier) percevra le solde du compte LEP dès arrêts des intérêts. Le titulaire ne peut pas procéder à une nouvelle ouverture au cours de la même année civile.

LCL peut clôturer le compte sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement de compte ou de comportement répréhensible du client. LCL peut clôturer le compte sans avoir à motiver sa décision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. LCL restituera au titulaire du compte le solde augmenté des intérêts produits jusqu'à la clôture du compte jusqu'à ce que les opérations en cours soient apurées.

■ 2.8 Option System' Épargne

➤ 1 - Fonctionnement

Option System' Épargne permet, pour chaque paiement effectué en euros et y compris par e-Carte Bleue au moyen d'une des cartes nommées ci-dessous d'être ensuite débité du montant de la somme pour aller soit à l'euro supérieur, soit aux cinq euros supérieurs sauf pour les cartes LCL ISIC (MasterCard et Maestro) et la carte Inventive Maestro pour lesquelles seul l'arrondi à un euro supérieur est disponible.

La différence entre le montant pour aller à l'arrondi choisi et le montant réel de l'achat et le montant débité sur le compte de domiciliation de la carte sera créditée sur un compte désigné par le titulaire de la carte, tel que défini à l'article suivant. Les retraits espèces ne sont pas concernés. Option System' Épargne est proposée gratuitement. Le titulaire de la carte peut souscrire à tout moment au service, modifier le choix de ses arrondis ainsi que le compte bénéficiaire avec effet le jour ouvré suivant réception de la demande écrite.

➤ 2 - Cartes éligibles et comptes bénéficiaires

Le montant des arrondis peut être crédité en totalité et pour moitié soit sur l'un des comptes épargne suivants : un Livret A, un Livret de Développement Durable, un Livret Jeune ou tout autre compte sur livret non réglementé (CSL, Cerise, Zébulon...) ouvert ou à ouvrir dans les livres de LCL, au nom du titulaire de la carte ou de son enfant ; soit sur le compte d'un organisme de bienfaisance (repris aux conditions particulières). Les conditions de fonctionnement des comptes bénéficiaires désignés restent inchangées.

Option System' Épargne peut être souscrit sur les cartes suivantes : pour l'arrondi à 1 € carte Visa Infinite, carte Visa Cléo, carte Visa Premier, cartes Inventives Maestro et MasterCard,

LCL ISIC MasterCard ou Maestro ; pour l'arrondi à 5 € : carte Visa Infinite, carte Visa Cléo, carte Visa Premier, Carte Inventive Mastercard.

En cas de crédit des arrondis sur un compte appartenant à un organisme de bienfaisance, le titulaire de la carte autorise LCL à communiquer son prénom, son nom et adresse à cet organisme, aux fins d'expédition du reçu fiscal récapitulatif les dons effectués sur l'année écoulée.

➤ 3 - Calcul et virement des arrondis

L'arrondi est calculé en même temps et aux mêmes conditions que la transaction carte attachée. Le versement du total des arrondis est effectué selon la nature de la carte : chaque quinzaine si la carte est à débit immédiat, en fin de mois si la carte est à débit différé. Il est débité du compte de dépôt en faveur du compte bénéficiaire sus désigné. Si le virement des arrondis a pour conséquence le dépassement du plafond réglementé du compte bénéficiaire ou rend débiteur le compte sur lequel est domiciliée la carte, il sera alors annulé en totalité pour la période concernée.

➤ 4 - Durée/dénonciation/résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le titulaire de la carte peut gratuitement dénoncer Option System' Epargne. La dénonciation prendra effet le jour suivant sa réception par LCL. Option System' Epargne sera résiliée de plein droit par LCL dans les cas suivants : clôture du compte bénéficiaire sauf si un nouveau compte bénéficiaire aura été désigné avant les dates de versement prévues à l'article précédent, clôture du compte de domiciliation de la carte, vol, perte ou utilisation manifestement frauduleuse de la carte, retrait dudit moyen de paiement, cessation du contrat carte.

Si le client a désigné 2 comptes bénéficiaires, la clôture de l'un des comptes entraînera l'arrêt du versement des arrondis sur le dit compte, tandis que le versement de la moitié des arrondis sur le compte non clôturé sera maintenu. Dans ce cas, le client a la charge de désigner un nouveau compte bénéficiaire ou de verser la totalité des arrondis sur le compte bénéficiaire non clôturé.

➤ 5 - Renouvellement

Lors du renouvellement de la carte à échéance, ou remplacement d'une carte opposée ou défectueuse : les caractéristiques du service restent inchangées, sauf dénonciation ou résiliation comme indiqué ci-dessus.

➤ 6 - Evolution du service

LCL a la possibilité de faire évoluer le service notamment dans le but de l'adapter aux besoins de la clientèle, aux évolutions financières ou techniques ainsi qu'aux mesures législatives et réglementaires, et ce dans les conditions prévues aux Dispositions Générales ou Avantages & Garanties de la carte ou au guide de la carte en cause.

3. DISPOSER D'UNE INFORMATION GLOBALE

La Synthèse

Objet

Le service "La Synthèse" offre, chaque mois, au client abonné, un relevé global de ses avoirs et financements. Sont communiqués notamment la position des comptes de dépôt et d'épargne les plus courants, ainsi que l'évaluation globale des portefeuilles de valeurs mobilières, des contrats d'assurance vie et le montant de chaque crédit en cours rattachés ou domiciliés à ces comptes. Nous vous recommandons d'adresser par écrit à votre agence toute observation dans les plus brefs délais.

Prise d'effet et durée

L'adhésion au service "La Synthèse" prend effet dans un délai maximum de 15 jours et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans motif à fournir, par le client sous préavis écrit de 5 jours ouvrés, ou par LCL sous préavis écrit de 15 jours calendaires.

Conditions financières

Le service "La Synthèse", donne lieu au règlement d'un abonnement trimestriel forfaitaire. Celui-ci est prélevé sur le compte de dépôt désigné par le client, et aux conditions mentionnées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou tout autre document approprié, conformément aux dispositions indiquées dans le chapitre D.3 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Evolution

Le service est susceptible d'adaptations en fonction notamment des besoins de la clientèle et des évolutions financières, techniques.

Les adaptations entrent en vigueur conformément au chapitre D.4 des présentes Dispositions Générales de Banque.

Synthèse électronique

Si vous avez adhéré au service "Relevés et Documents en ligne" pour le compte support de la Synthèse standard, vous recevrez cette dernière selon les mêmes modalités que vos relevés (cf. chapitre C.3 "Suivre votre compte et le gérer en toute facilité") et sans changement de contenu y compris pour les synthèses reprenant des comptes de tiers (enfants, conjoint...).

Si vous adhérez au service "Relevés et Documents en ligne" alors que vos comptes participent à la Synthèse standard d'un tiers (conjoint, parents...) et sans annulation expresse de votre part, le contenu de la Synthèse standard souscrite par ce tiers restera inchangé.

Cela signifie que vos soldes et avoirs figureront toujours sur la Synthèse concernée.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE "RELEVÉS ET DOCUMENTS EN LIGNE"

LCL met à la disposition de sa clientèle des particuliers, telle que définie au paragraphe "Adhésion au service" des présentes (ci-après dénommé "le Client"), un service ("le service") de relevés de compte et documents électroniques (ci-après dénommé "Relevés et Documents en ligne") sur le service de Banque à Distance par Internet, lui permettant de consulter l'historique de ses relevés de compte et documents sous forme électronique.

Sont inclus :

- les relevés de comptes de dépôt et épargne,
- le récapitulatif annuel de frais,
- la Synthèse standard (pour les abonnés),
- le relevé de points Avantage® (pour les adhérents au programme de fidélité Avantage®),
- le relevé annuel des intérêts de prêts immobiliers (pour les détenteurs de prêts immobiliers),
- l'information annuelle sur les capitaux restant dus des crédits à la consommation (pour les détenteurs de crédits à la consommation),
- les avis d'écritures (pour les opérations concernées),
- les avis de non-exécution (pour les opérations concernées),
- les avis d'opérations de bourse,
- l'Imprimé Fiscal Unique,
- la déclaration des revenus mobiliers contrats d'assurance vie et de capitalisation Predica,
- la déclaration Directive Epargne (pour les clients concernés),
- le relevé de valeurs mobilières (pour les détenteurs de titres),
- la Synthèse financière (pour les abonnés),
- les documents que LCL doit porter à la connaissance du client en tant qu'établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient.

Les présentes dispositions ont pour objet de définir le contenu, condition d'accès et de fonctionnement du service. Elle relève des conditions générales du contrat Banque à Distance, dénommé "Banque en Ligne, contrat du service LCL interactif", ainsi que des présentes Dispositions Générales de Banque, des conditions générales propres à chaque convention de compte, contrat de crédit ou de produit ou service concerné.

En cas de contradiction ou de divergence entre les différentes dispositions de ces documents, les présentes dispositions prévaudront sur celles des conditions générales du contrat Banque à Distance, ainsi que sur celles des conditions générales propres à chaque convention de compte, contrat de crédit ou de produit ou service concerné.

➤ Adhésion au service

Peuvent adhérer au service les personnes physiques majeures juridiquement capables, agissant pour des besoins non professionnels, titulaire ou co-titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL.

Processus d'adhésion

Au cours du processus d'adhésion et avant acceptation définitive, le Client choisit l'ensemble des comptes concernés par

son adhésion au service. L'adhésion au service s'effectue via le site Internet du service de Banque à Distance de LCL, Accès "Particuliers" ou en agence.

Le service prend effet le jour suivant l'adhésion au service. La première mise à disposition des Relevés et Documents en ligne ne sera effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi des relevés et documents papier, sous réserve que la demande d'abonnement au service intervienne au minimum 2 jours ouvrés avant cette date.

Pour les relevés de compte de dépôt, le Client reçoit, parallèlement à la mise en place du service un dernier relevé papier avec un message lui confirmant son adhésion.

➤ Mise à disposition des documents

Ce service est accessible sur le site Internet du service de Banque à Distance, à partir du site <https://www.LCL.fr> avec ou sans abonnement :

- saisir Indicatif/N° compte/Code personnel,
- accès par l'onglet Comptes en cliquant dans la rubrique "Relevés et Documents".

Chaque Client qui a adhéré au service peut accéder aux Relevés et Documents en ligne pour les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire qu'il aura inclus dans le périmètre du service lors de son adhésion.

Une alerte sur le site Internet du service de Banque à Distance de LCL réservé au Client, informe celui-ci que des documents, consultables au format PDF, sont disponibles sur le site pré-cité. La date de mise en ligne des Relevés et Documents constitue le point de départ du délai de réclamation tel que prévu dans les différentes conventions applicables en fonction du document contesté.

Si le Client a demandé le regroupement de ses relevés de compte avec des relevés de comptes de tiers en un seul envoi postal papier (conjoint, enfants...), ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du service, cela signifie que le Client ne pourra pas consulter les comptes des tiers via le Service.

➤ Périodicité et délais de conservation

Le relevé de compte sera mis à disposition du client à la date d'arrêt habituelle des relevés du compte entrant dans le périmètre du service, selon la périodicité choisie par le client, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier. Le client peut modifier la périodicité de ses relevés en ligne en s'adressant à son agence LCL habituelle.

Seront mis à votre disposition :

- tous les 10 jours, les avis d'écritures et les avis de non-exécution s'il y a des opérations ;
- mensuellement la Synthèse standard ;
- trimestriellement la Synthèse financière ;
- deux fois par an, le relevé des points Avantage® ;
- une fois par an, le récapitulatif annuel des frais, le relevé annuel des intérêts immobiliers, l'information annuelle sur prêt immobilier à taux révisable, l'information annuelle sur les capitaux restant dus des crédits à la consommation, l'Imprimé Fiscal Unique, la déclaration des revenus mobiliers contrats d'assurance vie et de capitalisation Predica, la déclaration Directive Epargne, le relevé de valeurs mobilières ;
- au fur et à mesure des exécutions d'ordres, les avis de bourse.

Les Relevés et Documents en ligne restent disponibles sur le site Internet du service de Banque à Distance de LCL dont le client est bénéficiaire, sous réserve que le client ait toujours accès au service Internet de Banque à Distance de LCL :

- sur une période de 10 ans pour les relevés de compte, le récapitulatif annuel de frais, le relevé de valeurs mobilières et les avis de non-exécution ;
- sur une période de 5 ans pour l'information annuelle sur les capitaux restant dus des crédits à la consommation ;
- sur une période de 12 mois pour la Synthèse, le relevé des intérêts prêts immobiliers, le relevé de points Avantage® et l'information annuelle sur prêt immobilier à taux révisable ;
- sur une période de 6 mois pour les avis d'écritures ;
- sur une période de 6 ans pour les avis de bourse, l'Imprimé Fiscal Unique, la déclaration des revenus mobiliers contrats d'assurance vie et de capitalisation Predica, la déclaration Directive Epargne et la Synthèse financière.

L'archivage se constituant progressivement à partir du premier Relevé et/ou Document en ligne produit.

Le client qui souhaite les conserver plus longtemps, devra procéder régulièrement à un archivage sur le support de son choix, le Client ayant la possibilité à tout moment d'imprimer les Relevés et Documents en ligne ou de les télécharger sur son disque dur ou tout autre support électronique de son choix.

► Conditions tarifaires

L'adhésion à ce service est gratuite.

Les conditions tarifaires liées à la périodicité choisie du relevé figurent dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers.

► Substitution des relevés en ligne aux relevés papier

Il est convenu entre LCL et le Client qu'en optant pour le service, le Client demande à recevoir ses Relevés et Documents en ligne spécifiquement sous format électronique, c'est-à-dire au format PDF. Les Relevés et Documents en ligne se substituent aux relevés et documents papier.

Strictement identiques, ils sont édités à la même périodicité, date d'arrêt, que ceux papier et ont la même valeur légale. Le Client pourra obtenir, s'il le désire, un duplicata papier pour les relevés de compte, à ses frais, selon le guide tarifaire en vigueur.

LCL conserve un double des écritures enregistrées sur le compte du client, pendant une période de 10 ans.

► Particularités

Les mineurs

L'adhésion se fait en agence exclusivement, sous réserve de l'autorisation des représentants légaux du mineur, seuls habilités à contracter avec LCL pour le compte de celui-ci.

Les relevés et documents seront mis à disposition sur le site de Banque à Distance accessible uniquement à partir de l'identifiant et code personnel d'accès attaché au compte du mineur. En cas d'oubli le représentant légal peut faire une demande de réédition de code auprès de son agence habituelle.

Les comptes joints et comptes collectifs

L'adhésion au service par l'un des titulaires entraîne l'abandon de l'envoi papier des Relevés et Documents attachés au compte joint. Chaque titulaire, au moyen de son identifiant et code

personnel d'accès, pourra accéder aux Relevés et Documents en ligne.

Il appartient en conséquence aux titulaires de s'accorder sur le format des Relevés et Documents impactés avant d'adhérer au service.

Concernant les comptes collectifs, l'adhésion ne sera effective qu'après recueil du consentement de l'ensemble des titulaires ou de l'un des titulaires ayant été mandaté à cet effet par l'ensemble des titulaires.

Synthèse standard (pour les abonnés)

Si le Client a adhéré au service pour le compte support de la Synthèse standard, le Client recevra cette dernière sous format électronique selon les termes et conditions fixées dans les présentes conditions, et sans changement de contenu y compris pour les synthèses reprenant des comptes de tiers (enfants, conjoint...).

Si le Client adhère au service alors que ses comptes participent à la Synthèse standard d'un tiers (conjoint, parents...) et sans annulation expresse de sa part, le contenu de la Synthèse restera inchangé.

Cela signifie que les soldes et avoirs figureront toujours sur la Synthèse concernée.

► Ouverture d'autres comptes

Si le Client est déjà adhérent du service, les relevés et documents d'un compte à ouvrir seront, sans aucune action de sa part, inclus dans le périmètre du service.

Dans le cas contraire le Client pourra à cette occasion adhérer au service qui s'appliquera à l'ensemble de ses comptes.

► Informations légales et réglementaires

Les informations légales et réglementaires telles que, par exemple, les modifications des taux d'intérêts créditeurs des comptes épargne, figureront sur les relevés en ligne ou donneront lieu à une information sur le site <https://www.LCL.fr>.

► Durée de l'abonnement - Dénonciation - Résiliation

Le service prend effet dès le lendemain de l'adhésion par le Client audit service et est conclue pour une durée indéterminée.

A tout moment le Client peut modifier son adhésion pour ajouter de nouveaux comptes.

La dénonciation du présent service se fait en ligne sur le site www.lcl.fr ou par un écrit remis ou adressé à l'agence habituelle du Client avec retour automatique aux documents papier, en conséquence le Client recevra ses relevés et documents sous format papier à l'adresse indiquée sur ses relevés de compte à la prochaine date habituelle de mise à disposition des Relevés et Documents en ligne, sous réserve que la dénonciation du service soit intervenue au minimum 15 jours ouvrés avant cette date.

Les documents électroniques restent consultables sur le site du service de Banque à Distance par Internet de LCL, selon leur délai de conservation, pour la période où ils étaient en format électronique. Néanmoins :

- la dénonciation ou résiliation du service de Banque à Distance par Internet réservé au Client entraîne la résiliation automatique du service. Le Client ne disposera alors plus de la possibilité de consulter les documents sous format électronique via ce vecteur, sauf à ce qu'il les ait archivés

sur des supports électroniques personnels au préalable, le Client ayant pendant toute la durée du service la possibilité d'imprimer ou télécharger les Relevés et Documents en ligne sur le support électronique de son choix.

- la clôture de l'ensemble des comptes du Client ouverts dans les livres de LCL entraîne la résiliation automatique du service. En conséquence le Client ne pourra plus accéder au service de Banque à Distance par Internet, ni à ses relevés via ce vecteur.
- en cas de pluralité de comptes de dépôt ouvert chez LCL, le Client qui clôture un des comptes dont il est titulaire conserve la possibilité d'accéder aux relevés et documents disponibles en ligne de son compte soldé via le service de Banque à Distance par Internet de LCL (en fonction des délais de conservation indiqués ci-dessus).

► **Modification des conditions générales**

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, LCL se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du service. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de Banque à Distance par Internet de LCL) un mois avant leur entrée en vigueur, le Client ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

► **Responsabilité de LCL**

LCL assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'exécution du service.

LCL s'efforce de rendre ce service disponible en permanence. Cependant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunications l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par LCL qui ne peut être tenu pour responsable en ce qui concerne le transport des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le Client.

LCL ne peut être tenu responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du Client.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE "LCL INTERACTIF"

1. **Objet**

LCL met à la disposition du client un service de banque en ligne, ci-après dénommé "LCL interactif".

"LCL interactif" est ouvert à tout client personne physique majeure capable, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de LCL et ayant accepté les conditions particulières qu'il aura signées et les présentes conditions générales d'utilisation du service "LCL Interactif".

Le service "LCL interactif" permet d'accéder aux services essentiels, tels que décrits ci-après, ainsi qu'aux options "Virements Tiers", "Bourse" et "Bourse Expert" dans la mesure où ces fonctionnalités ont été souscrites et sont accessibles au client dans les termes des conditions particulières de la présente convention.

- L'accès aux services essentiels, comprend notamment :
 - la consultation des comptes, ouverts dans les livres de LCL, dont le client est titulaire ou co-titulaire,
 - l'encours des mouvements des cartes bancaires à débit différé non débités,
 - la commande de chèquiers et les virements entre les comptes personnels du client, comme décrit à l'article 3 des présentes conditions générales,
 - le service "Relevés et Documents en ligne" permettant la consultation des relevés de compte et autres documents au format PDF (sous réserve d'adhésion).
 - le service de personnalisation des intitulés de compte sur Internet comme décrit au 3.8 des présentes conditions générales.
 - la souscription de services, de contrats, la validation d'opérations en ligne et la consultation des contrats présentés par LCL en tant qu'Établissement de crédit et/ ou d'intermédiaire en assurance pour son compte pour ou le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient.

Le client aura la possibilité de consulter et gérer, dans les termes et conditions repris à l'article 3.6 des présentes conditions générales, des comptes de tiers ouverts dans les livres de LCL, pour lesquels il est mandataire ou représentant légal. La liste complète des opérations réalisables est disponible sur le site <https://www.LCL.fr>.

- L'option "Virements Tiers", permet au client de réaliser des virements en faveur de comptes de tiers (LCL et autres banques) après enregistrement préalable sur le site des RIB desdits comptes. L'option "Virement International" permet de réaliser des virements vers des comptes situés à l'étranger ou d'effectuer des virements SEPA*.
- L'option "Bourse", permet au client la gestion de portefeuilles-titres, notamment grâce à la réalisation d'opérations d'achat et vente de valeurs mobilières cotées sur les marchés financiers.
- L'option "Bourse Expert" permet au client d'accéder aux mêmes fonctionnalités que l'option "Bourse", auxquelles s'ajoutent des fonctionnalités supplémentaires dédiées à une clientèle active sur les marchés financiers.

* Espace SEPA : 27 pays de l'Union Européenne (y compris la France) + Islande / Liechtenstein / Norvège + Suisse.

Le service "LCL interactif" s'ajoute, sans se substituer, à la relation de proximité établie avec l'agence LCL où les comptes ouverts par le client continuent à être domiciliés.

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et de fonctionnement du service. Elle complète les autres conventions signées avec le client qui demeurent applicables sauf dérogation expressément prévue par la présente convention.

2. Condition d'utilisation du service

2.1 Conditions d'accès au service

L'accès au service s'effectue à partir d'un terminal (ordinateur, téléphone fixe ou mobile...) connecté à un réseau de télécommunication (Internet, réseaux téléphoniques...).

L'accès au service "LCL interactif" via Internet ne peut se faire qu'à partir du site <https://www.LCL.fr> ou directement en tapant l'adresse url suivante : <https://particuliers.secure.lcl.fr>. Pour les clients e.LCL, l'accès au service ne peut se faire qu'à partir du site <https://e.LCL.fr>. LCL ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accès au service sur Internet via toute autre adresse. L'acquisition ou la location du terminal, son installation et sa maintenance, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau, ne sont pas à la charge de LCL.

Le client déclare être informé que la sécurité du fonctionnement du réseau de télécommunication ne peut être garantie par LCL. LCL ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résultent d'une erreur de manipulation de la part du client ou d'une anomalie de transmission ainsi que de l'impossibilité d'accès au service résultant notamment d'un incident technique, LCL s'engageant par ailleurs à mettre en œuvre, dans ses systèmes, des moyens techniques et d'organisation appropriés tenant compte de l'état actuel de la technologie pour le fonctionnement du service et la sécurité des opérations.

Pour des raisons de sécurité, LCL peut être amené à suspendre l'accès au service ou à certaines des fonctionnalités du service. LCL ne pourra alors être tenu pour responsable des conséquences de l'interruption du service pour le client, celui-ci disposant toujours de la faculté de s'adresser à son agence.

2.2 Code personnel et cryptographie

Le client s'authentifie par l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé nécessitant l'emploi d'un identifiant et d'un code personnel confidentiel d'accès à six (6) chiffres. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès au service, l'identification du client conditionne l'accès à "LCL interactif".

L'accès au service est réservé au client. Le client s'engage donc à en interdire l'utilisation à toute autre personne.

Le client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son code secret, ainsi que des conséquences d'une divulgation à quiconque. La responsabilité de LCL ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux ou abusif du code dans le cas où le client, du fait d'une négligence grave, n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection de la confidentialité des données nécessaires à son authentification.

Il est obligatoire que le client modifie son code lors de la première connexion, puis recommandé qu'il le change ensuite régulièrement. Il peut à tout moment modifier son code. En cas d'oubli de son code, le client peut, à tout moment, demander l'attribution d'un nouveau code. S'il pense que son code est connu d'un tiers, il doit immédiatement et par tous moyens informer LCL qui bloquera l'accès au service.

Par mesure de sécurité, l'accès au service est également interrompu après plusieurs essais infructueux d'identification du client. En outre, les communications avec LCL sont cryptées.

2.3 Signature électronique

• Le code personnel

Il est convenu entre LCL et le client que la saisie successive de son identifiant et de son code secret vaut signature électronique du client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées (notamment virement, souscription, prélèvement) et l'imputation de ces dernières au client ou à son mandant.

Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre LCL et le client que la saisie successive par celui-ci de son identifiant et de son code secret fera office de signature électronique notamment pour valider en ligne les formulaires de demande de souscription et/ou souscription à des produits ou services proposés par LCL, dans les termes et conditions de la législation française en vigueur.

• Certificat électronique et autres formes de signature électronique

Dans le cadre d'évolutions techniques, LCL peut être amené à proposer d'autres formes de signature électronique aux clients, telles que la signature par l'utilisation d'un certificat électronique, pour permettre l'identification sur le service, l'ouverture de comptes, hors les comptes de dépôt, la souscription de services ou la validation d'opérations effectuées à distance. Les modalités d'utilisation de ces nouveaux modes de signature électronique, y compris l'utilisation de certificats, sont décrites sur le site <https://www.LCL.fr>.

3. Conditions d'exécution et validité des opérations

Les opérations réalisables selon les options choisies dans le cadre du service "LCL interactif" sont indiquées aux conditions particulières signées par le client, celui-ci disposant de l'accès au service "LCL interactif" tel que défini à l'article 1 des présentes conditions générales du service "LCL interactif".

3.1 Consultation des comptes, encours cartes

Le client est autorisé à consulter la situation et les opérations de ses comptes personnels dont il est titulaire ou co-titulaire. Il est également autorisé à consulter l'encours des cartes à débit différé rattachées à ces comptes. Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Ces informations s'entendent sauf erreur ou omission. Le client est tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par LCL sous format papier ou sous format électronique pdf, si le client a opté pour la souscription du service "Relevés et Documents en ligne". Les relevés de comptes périodiques adressés par LCL sous format papier ou sous format électronique pdf, dans le cadre de la souscription au service "Relevés et Documents en ligne" continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les Dispositions Générales de Banque.

3.2 Virement

Le client a la possibilité de saisir des ordres de virement de compte à compte dont il est titulaire ou co-titulaire. En cas de souscription de l'option "Virements Tiers" le client a la possibilité de saisir des ordres vers des comptes de tiers, après enregistrement préalable des RIB concernés sur le site.

Lorsque le client aura souscrit à l'option "Virement International", il pourra donner des ordres de virement en euro vers des comptes tenus par une banque à l'étranger, que le client en soit ou non le titulaire et effectuer des virements SEPA.

Tout ordre ne pourra être exécuté que si le compte à débiter présente une situation régulière et une provision disponible et suffisante. Ce service est ouvert uniquement vers des comptes étrangers tenus par des banques respectant les normes internationales BIC/IBAN.

La date de réception de l'ordre de virement est la date à laquelle l'ordre est réputé valablement reçu par LCL. A compter de cette date, les ordres saisis par le client sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder un jour ouvrable (depuis le 01/01/2012). Tout virement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable (virement différé) est réputé exécuté le jour ouvrable suivant.

Pour tous les virements saisis via "LCL interactif", le jour de départ du délai d'exécution est calculé conformément aux dispositions prévues dans les Dispositions Générales de Banque.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le client contre toute opération frauduleuse, LCL se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre de virement transmis par le biais du service "LCL Interactif" afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage.

LCL pourra, le cas échéant, exiger que l'ordre de virement soit donné sous la forme d'un ordre papier manuscrit.

Dans le cas où un ordre de virement ne serait pas exécuté, LCL informe du refus d'exécuter ainsi que de son motif par l'affichage d'un message d'information à l'écran ou par tout autre moyen convenu dans les Dispositions Générales de Banque.

Outre les précisions figurant aux présentes, tout ordre de virement donné par le biais du service "LCL interactif" sera exécuté par LCL selon les conditions prévues aux Dispositions Générales de Banque.

3.3 Commande de chéquier - Edition RIB

Sur ses comptes consultables via "LCL interactif", le client a la possibilité d'effectuer des commandes de chèques sur ses comptes de dépôt et d'éditer des RIB/IBAN sur ses comptes de dépôt ainsi que sur ses comptes sur livrets.

3.4 Opérations en bourse

- En cas de souscription à l'option "Bourse", le client a accès aux opérations suivantes :
le client peut accéder à l'information boursière avec diffusion des derniers cours connus selon les modalités suivantes :
 - en temps réel pour les valeurs cotées en France,
 - à la dernière valeur liquidative pour les SICAV et FCP,
 - au différé d'au moins 15 minutes pour les valeurs cotées sur les principales places financières à l'étranger *,
 - au cours de clôture veille pour les valeurs cotées sur les autres places financières à l'étranger.
- En cas de souscription à l'option "Bourse Expert", le client a accès notamment :
 - à l'ensemble des opérations de l'offre "Bourse" décrites ci-dessus,
 - au SRD (Système de Règlement Différé),
 - aux warrants,
 - à une plate-forme d'assistance clients.

Le client peut passer des ordres directement sur la Bourse France et sur les principales places de la Bourse Etrangère *, sous réserve des conditions convenues par ailleurs notamment dans les Dispositions Générales de Banque, Clientèle des particuliers.

** La liste des principales places financières à l'étranger négociables sur l'espace Bourse est consultable sur l'aide en ligne rubrique Bourse Questions/Réponses.*

3.5 Comptes de tiers - Procuration

Le client pourra consulter et/ou effectuer des transactions (virements et passations d'ordres de Bourse selon la ou les options choisies par le client), sur des comptes de tiers si le client possède une procuration ou un pouvoir de représentation adéquats l'autorisant à consulter et/ou effectuer des transactions sur le ou les comptes concernés.

Il est précisé que le client n'aura plus accès auxdits comptes en cas de révocation de son mandat, de perte de la qualité de représentant légal et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

Il est par ailleurs précisé que le client agissant en qualité de représentant légal d'un mineur ou d'un incapable majeur doit se conformer aux dispositions légales et/ou décisions judiciaires définissant le régime de protection desdits incapables.

3.6 Consultation des crédits - Réalisation d'opérations en ligne

Le client est autorisé à consulter la situation (principales informations) des prêts et/ou crédits en cours dont il est emprunteur ou co-emprunteur. Il est ici précisé s'agissant des prêts immobiliers, que seuls sont restitués, les prêts totalement débloqués et dont la période d'utilisation est terminée.

Le client est également autorisé, le cas échéant, à :

- consulter l'encours des utilisations faites sur son crédit renouvelable, ainsi que les remboursements effectués.
- utiliser et faire des remboursements sur son crédit renouvelable, dans les conditions et limites prévues au contrat.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le client contre toute opération frauduleuse, le Crédit Lyonnais se réserve le droit de suspendre l'exécution de toute utilisation effectuée par le biais du service LCL interactif afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage.

Dans le cas où une utilisation ne serait pas exécutée, le Crédit Lyonnais informe du refus d'exécuter ainsi que de son motif par l'affichage d'un message d'information à l'écran.

Outre les précisions figurant aux présentes, tout remboursement et/ou utilisation effectués par le biais du service LCL interactif seront exécutés par le Crédit Lyonnais selon les conditions prévues au contrat de crédit renouvelable (ex : la possibilité d'utiliser le crédit renouvelable sera suspendue en cas de suspension du contrat de crédit renouvelable).

Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Ces informations, purement indicatives, s'entendent sauf erreur ou omission. Le contrat de prêt ou de crédit ainsi que le cas échéant, le tableau d'amortissement en vigueur et les relevés de compte de crédit renouvelable mensuels, continueront à faire foi entre les parties.

Enfin, le client peut réaliser des simulations de prêt immobilier ou de crédits à la consommation et/ou effectuer des demandes de crédit et/ou de prêt en ligne ; ainsi que suivre ses demandes.

3.7 L'assurance

Le client peut consulter et gérer ses contrats d'assurance Vie assurés chez Predica. Le client peut également consulter, réaliser des devis, éditer des attestations d'assurance sur certains de ses contrats d'assurance (ex : Multirisque habitation, Auto, Santé et Garantie des accidents de la Vie) assurés chez Pacifica.

Enfin, le client peut adhérer ou souscrire dans le respect de la réglementation en vigueur à des contrats proposés par le Crédit Lyonnais en tant qu'intermédiaire en assurance.

3.8 Conditions applicables à l'ensemble des opérations effectuées via "LCL interactif"

L'ensemble des opérations couvertes par "LCL interactif" est accessible aux conditions réglementaires, ou convenues par ailleurs, d'ouverture et de fonctionnement des comptes et sous réserve de provision en compte.

Certaines opérations sont limitées en montant pour des raisons de sécurité. Sont exclues du service les opérations de débit entraînant, en application de la réglementation, la clôture automatique des comptes sur lesquels elles portent.

LCL se réserve à tout moment le droit de demander confirmation sur support papier de tout ordre donné à distance.

Les opérations couvertes par le service peuvent également être effectuées en agence et pour certaines d'entre elles par les services en accès libre "LCL à l'écoute", ou dans les automates LCL, notamment en cas d'interruption du service.

3.9 La personnalisation des noms de compte

LCL offre la possibilité à son client de personnaliser le nom de ses comptes et de créer des groupes de comptes. Les intitulés alors choisis par le client ne doivent pas être contraires à la loi française, porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou encore aux droits d'un tiers. Le client est seul responsable des intitulés choisis.

Il peut à tout moment revenir à l'intitulé standard.

L'éventuelle personnalisation n'apparaîtra pas sur les relevés de comptes adressés par LCL au client établis sur papier ou sous format pdf le cas échéant.

4. Conditions financières

Les options du service "LCL interactif" donnent lieu au paiement d'une cotisation périodique variant en fonction des options telles que choisies dans les conditions particulières signées par le client. Les services essentiels, tels que décrits dans l'article 1 des présentes conditions sont gratuits.

Le montant du paiement, facturé par LCL, est prélevé d'avance sur le compte choisi par le client.

En application des règles générales d'arrondi de l'euro, le montant total facturé pourra être arrondi au centime supérieur.

La tarification et ses modalités pourront faire l'objet de modifications dont le client sera informé dans un délai de 2 (deux) mois à l'avance. Sans manifestation de la part du client au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai, les nouvelles conditions lui seront applicables, étant rappelé que celui-ci dispose de la faculté de résilier à tout moment le service et/ou ses options dans les conditions de l'article 6.1 des présentes conditions générales.

Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication sont à la charge du client, selon les modalités fixées par ses fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunications. LCL demeure étranger à tout litige pouvant intervenir entre le client et ceux-ci.

En outre, le cas échéant les opérations effectuées en ligne restent soumises aux conditions financières qui leur sont propres, conformément au guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des Particuliers disponible en agence ou sur www.LCL.fr.

5. Preuves et enregistrement des ordres passés par "LCL interactif"

Le client convient que l'utilisation du code vaut signature de sa part et que les ordres transmis par ce moyen ont été donnés par lui et font preuve. L'utilisation de certificats électroniques par le client emporte les mêmes obligations juridiques à son égard que l'utilisation de l'identifiant associé à son code secret pour l'identification ou pour le consentement aux opérations effectuées. La signature d'un document contractuel au moyen d'une signature électronique manifeste le consentement du client aux droits et obligations découlant du contenu dudit document, au même titre qu'une signature manuscrite.

Les enregistrements par les appareils LCL qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent également pour LCL et le client :

- la preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au compte du client.
- la preuve de la conclusion et du contenu et modalités des conventions relatives aux produits ou services souscrits en ligne par le biais de "LCL interactif".

LCL ne conserve ces enregistrements que pendant un an. Les reproductions des conventions seront conservées par LCL pendant les durées d'archivage requises par les règles des prescriptions légales et conventionnelles.

Pour les ordres de bourse, toutefois, l'avis d'exécution précise le délai à l'expiration duquel l'ordre est considéré comme approuvé en l'absence d'une réclamation écrite du client.

Les informations communiquées par le service "LCL interactif" s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles le client a accès peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés d'écritures (établis sur papier (par LCL) ou sous format PDF mis en ligne par LCL sur le site de gestion de comptes LCL en ligne du client, si celui-ci a souscrit à l'option "Relevés et Documents en ligne" et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opération, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les Dispositions Générales de Banque.

6. Durée - Résiliation - Modification du service

6.1 Durée et conditions de résiliation

La convention de service "LCL interactif" est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours suivant notification écrite.

La clôture du compte sur lequel le montant de la ou des cotisations est prélevé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, entraînera toutefois la résiliation de la convention, sans formalité ni délai. LCL peut, par ailleurs, fermer immédiatement et sans

préavis l'accès du client aux fonctionnalités "Virements Tiers", "Bourse" et "Bourse Expert", en cas de fonctionnement irrégulier du compte, à savoir : absence de signature, insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur, anomalie matérielle détectée lors du traitement d'un chèque ou d'un ordre de virement.

6.2 Modifications

Le client peut demander d'apporter des modifications à sa convention (notamment liste des comptes, plafond des virements). Il peut transmettre ses demandes de modification directement sur "LCL interactif" ou auprès de son agence.

Celles-ci seront effectives sous réserve d'acceptation par LCL. Le service "LCL interactif" et ses conditions d'utilisation sont susceptibles d'évoluer. Le client sera informé de ces évolutions au moins deux mois à l'avance par tout moyen, notamment sur un dépliant "LCL interactif" en agence ou sur le site Internet <https://www.LCL.fr>. Elles sont considérées comme acceptées, à défaut de résiliation de la convention dans ce délai.

6.3 Suspension de service

Hors du cas spécifique concernant le rechargement de téléphone mobile, décrit à l'article 3.5, LCL peut suspendre l'utilisation du service "LCL interactif" dans un des cas suivants :

- impossibilité de prélever le prix pour quelque cause que ce soit ;
- existence d'un incident bancaire affectant un des comptes du client, notamment blocage ;
- avis à tiers détenteur ou saisie attribution.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREUVE ET À LA SIGNATURE DANS LE CADRE DES SERVICES DE BANQUE EN LIGNE DE LCL

1. Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser et définir les moyens mis à la disposition du client pour effectuer un certain nombre d'opérations via les services de banque en ligne de LCL ("LCL interactif" et téléphone). Dans ce cadre et afin de permettre l'utilisation de ses services en ligne, LCL délivre des authentifiants au client, dans les termes et conditions définis aux présentes.

Ces authentifiants ont pour objectif de permettre au client de réaliser les opérations telles que décrites ci-dessous dans les termes et conditions définis par les présentes dispositions :

- accéder aux services, notamment pour consulter ses comptes,
- signer des transactions bancaires,
- signer des documents contractuels ou précontractuels (conventions, formulaires...) présentés par LCL en tant qu'Établissement bancaire, intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel LCL appartient (ci- après le groupe),
- ou réaliser des opérations d'assurance en ligne.

Les règles de preuve et de signature dans le cadre des services de relation à distance prévus dans les présentes prévaudront sur toute autre disposition contractuelle établie entre LCL et le client.

2. Définitions

Identification du client : procédure consistant à reconnaître le client dans les systèmes informatiques de LCL à partir d'un identifiant.

Identifiant : élément communiqué au client par LCL lui permettant de reconnaître le client de manière certaine.

Authentification du client : procédure consistant à vérifier par des moyens appropriés, ci-après définis comme des authentifiants, l'identité déclarée par le client. L'authentification permet d'apporter la preuve de l'identité déclarée par le client lors de l'identification.

Authentifiants : éléments propres au client prenant la forme notamment d'un code personnel d'accès ou d'une clé privée associée à un certificat, permettant aux systèmes informatiques de LCL de réaliser l'authentification en ligne dudit client. Cette liste n'est pas exhaustive. Les authentifiants peuvent être amenés à évoluer dans le temps en fonction de l'état de l'art et de la technique, auquel cas le client sera informé par tout moyen dans un délai d'un (1) mois desdites évolutions.

Code personnel d'accès : code à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client telle que connue par LCL.

Certificat du client : document électronique contenant des éléments permettant d'identifier le client, attestant du lien entre le client et sa clé privée. Un certificat est signé électroniquement par LCL en tant qu'Autorité de certification ; LCL atteste ainsi que le client, dont l'identité est mentionnée dans le certificat, est en possession de sa clé privée.

Clé privée du client : document électronique personnel et confidentiel, propre au client, conservé sous le contrôle exclusif du client sur son ordinateur ou tout autre support électronique de stockage de son choix qui lui est propre. Une clé privée est liée logiquement et de manière irrévocable au certificat correspondant.

Code d'activation : code à usage unique, non réutilisable à caractère confidentiel et personnel transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client telle que connue par LCL. Il permet de réaliser le retrait du certificat.

Mot de passe du certificat : code à caractère confidentiel et personnel choisi librement par le client lors du retrait du certificat. Ce code permet de protéger la clé privée associée au certificat (pour l'authentification ou signature électronique).

Révocation : procédure consistant à déclarer le certificat du client et sa clé privée comme étant invalides, donc inutilisables. Les références du certificat sont alors publiées sur une liste des certificats révoqués : la responsabilité du client en cas d'utilisation frauduleuse du certificat révoqué est alors dérogée.

La révocation d'un certificat entraîne celle de l'ensemble des certificats délivrés par LCL au client.

Certificat valide : caractère d'un certificat en cours de validité qui est signé électroniquement par LCL, en tant qu'Autorité de certification, qui n'est pas révoqué. Le certificat valide a une durée de vie déterminée.

Certificat LCL Certification : certificat d'une durée de vie de 3 ans, délivré selon les processus décrits aux présentes.

Certificat LCL Souscription en ligne : certificat temporaire à durée de vie limitée à 3 mois, délivré automatiquement par les systèmes informatiques de LCL sur l'ordinateur utilisé par

le client, lors d'une opération nécessitant l'utilisation d'un Certificat LCL Souscription en ligne, telle que décrite aux présentes.

Autorité de certification : l'Autorité de certification est une entité qui a en charge la fourniture des prestations de gestion des certificats tout au long de leur cycle de vie et s'appuie pour cela sur une infrastructure technique : une infrastructure de gestion de clés (IGC).

Une Infrastructure de Gestion des Clés (IGC) est un ensemble de composants et de procédures visant à gérer le cycle de vie des certificats électroniques.

Les fonctionnalités principales des IGC en ce qui concerne la gestion des certificats sont :

- l'enregistrement de demande et vérifications des critères d'attribution,
- la création des certificats électroniques et leur renouvellement,
- la diffusion des certificats,
- la gestion des listes de révocation,
- l'archivage des certificats.

3. Procédure de délivrance des authentifiants

3.1 Procédure de délivrance des différents authentifiants mis à disposition des clients

Les authentifiants délivrés par LCL prennent la forme soit d'un code personnel d'accès soit d'un certificat client valide. Ils sont délivrés dans les conditions décrites ci-après.

3.1.1 Délivrance du code personnel d'accès

Ce code peut être demandé par le client en agence, par téléphone ou par Internet. Il est transmis sous pli sécurisé à l'adresse postale du client, telle que connue par LCL.

3.1.2 Délivrance du Certificat LCL Certification

Ce certificat peut être demandé par le client en agence ou par Internet. Une demande sur Internet passe par l'accès au service (tel que décrit aux présentes à l'article 4.1 "Accès au service"), suivi d'une transaction de demande de Certificat LCL Certification (cf. l'article 4.2 "Signature de transactions sensibles"). Après une demande, un code d'activation est transmis sous pli sécurisé à une adresse postale du client, telle que connue par LCL. Ce code d'activation à usage unique doit être utilisé dans les 3 mois pour retirer son certificat, à défaut une nouvelle demande doit être effectuée.

Afin de retirer son certificat, le client doit accéder au service de banque en ligne, puis accéder à la fonction de retrait de certificat. La saisie du code d'activation déclenche alors le processus technique entre l'ordinateur du client et le système informatique de LCL qui permet la création de la clé privée sur l'ordinateur du client et le téléchargement du certificat (signé par LCL) correspondant. A cette occasion, il est demandé au client de choisir un mot de passe de sécurité protégeant sa clé privée. A la fin du processus, il est demandé au client de cliquer sur le lien "Activer" permettant de tester le bon fonctionnement du certificat, de la clé privée et du mot de passe correspondant. Le certificat est alors correctement installé sur l'ordinateur du client et est fonctionnel.

3.1.3 Délivrance du Certificat LCL Souscription en ligne

Ce certificat est demandé sur Internet par le client de manière implicite. Une demande sur Internet passe par l'accès au service (tel que décrit aux présentes à l'article 4.1 "Accès au service"), suivi d'une demande de signature de documents

contractuels ou précontractuels (cf. l'article 4.3 "Signature de documents contractuels ou précontractuels") accessible à la signature via un Certificat LCL Souscription en ligne.

Lors de cette demande implicite, la configuration de l'ordinateur du client est vérifiée, afin de vérifier s'il comporte un certificat valide ou non. S'il n'y a pas de certificat valide, le processus technique entre l'ordinateur du client et le système informatique de LCL qui permet la création de la clé privée sur l'ordinateur du client et le téléchargement du certificat (signé par LCL) correspondant est déclenché. Le certificat est alors correctement installé sur l'ordinateur du client et est fonctionnel.

3.2. Obligations des parties dans le cadre de la délivrance des authentifiants

3.2.1 Obligations à la charge des clients

Le client s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité ci-après décrites, à savoir :

- changer son code personnel d'accès lors de la première authentification par code et le changer régulièrement ;
 - choisir et définir un mot de passe lors de l'installation de son Certificat LCL Certification ;
 - bloquer ou demander à LCL de bloquer immédiatement ⁽¹⁾ l'accès au service en ligne s'il suspecte que son code ou son certificat ou son mot de passe est connu d'un tiers, en avertir immédiatement LCL (par téléphone ou en agence) afin que LCL bloque l'accès au service et procède à la révocation du certificat ;
 - respecter et mettre en œuvre les conseils de sécurité concernant ses authentifiants communiqués sur le site Sécurité de LCL, notamment en mémorisant le code ou le mot de passe sans l'écrire, en ne le communiquant à personne, et en conservant son certificat sur son ordinateur personnel ;
 - mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que son ordinateur est raisonnablement sécurisé.
- La responsabilité de LCL ne pouvant être engagée en cas de piratage et/ou utilisation frauduleuse des authentifiants du client du fait d'une erreur de manipulation de la part du client, de la négligence de celui-ci, ou d'un virus affectant l'ordinateur utilisé par le client, le client étant seul responsable du matériel informatique qu'il utilise, ainsi que de l'usage et de la conservation de ses authentifiants qui lui sont personnels et dont il s'interdit de les transmettre à quiconque.

(1) L'accès au service peut être directement bloqué par le client, notamment en accédant au service "LCL interactif", puis en utilisant la fonction spécifique prévue à cet effet. Il est également possible de réaliser plusieurs tentatives d'accès avec un identifiant correct et un authentifiant erroné, ce qui bloque l'accès au bout de plusieurs tentatives.

3.2.2 Obligation à la charge de LCL

LCL s'engage à :

- s'assurer de l'identité du client demandant l'émission ou la réémission d'un code et /ou demandant un certificat par des moyens appropriés ;
- permettre, à tout moment, en ligne, le changement du code ou le blocage d'accès au service par le client ;
- permettre, pendant les horaires ouvrés, en agence ou par téléphone, de faire bloquer l'accès au service en ligne du client et de révoquer son certificat ;

- apporter une information, des conseils de sécurité, et une liste de moyens de sécurisation que LCL considère comme étant raisonnablement efficaces pour assurer la protection de l'ordinateur du client ; ces conseils sont indiqués sur le site Sécurité de LCL ;
- mettre en œuvre des moyens techniques, des procédures et des compétences de manière conformes à l'état de l'art en terme de sécurité et de disponibilité des systèmes informatiques de LCL.

4. Utilisation des authentifiants

Les authentifiants remis aux clients peuvent être utilisés par lui, dans les termes et conditions ci-après définies pour :

- accéder aux services de banque en ligne de LCL, et à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient (article 4.1 des présentes),
- signer des transactions dites sensibles (article 4.2 des présentes),
- signer des documents précontractuels ou contractuels présentés par LCL dans le cadre des relations liant le client à la banque et signer des documents précontractuels et/ou contractuels présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance et liant le client à une entreprise d'assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe (article 4.3 des présentes).

4.1. Accès aux services de banque en ligne

L'authentification du client lors de l'accès aux services de banque en ligne peut se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie par le client d'un des authentifiants suivants : code personnel d'accès du client, utilisation du Certificat LCL Certification dans les termes et conditions ci-après décrits ; ou par des questions dont les réponses sont de nature à prouver l'identité du client.

L'accès aux services de banque en ligne permet de par là même l'accès à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe.

4.1.1. Description

Accès aux services par code personnel d'accès

Le client se connecte à l'interface d'accès et saisit ses éléments d'identification (numéro d'indicatif et de compte), ainsi que son code personnel d'accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et donnent accès ou non au service en fonction de cette vérification. En cas d'essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l'accès au service est bloqué.

Accès au service "LCL interactif" par Certificat LCL Certification

Le client clique sur la zone permettant l'authentification par certificat, il lui est alors demandé de choisir le certificat à utiliser pour s'identifier et s'authentifier. Si le client ne dispose pas de plusieurs certificats, le seul certificat dont il dispose sera sélectionné automatiquement. Le client saisit alors sur son ordinateur le mot de passe de sécurité dudit certificat. Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le client est bien en possession de sa clé privée, et que le client a pu l'utiliser en saisissant le mot de passe de sécurité correspondant. Cette vérification est faite à l'aide du protocole cryptographique "SSL avec authentification cliente par certificat" ;
- que le certificat du client est valide à cet instant. Cette vérification est faite notamment en validant la signature apposée par LCL sur le certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant que le certificat ainsi sélectionné ne figure pas sur la liste de révocation.

L'accès au service est autorisé si ces conditions sont toutes vérifiées. Si l'une au moins des conditions décrites ci-dessus n'est pas reprise, l'accès au service sera automatiquement refusé.

4.1.2. Obligations des parties dans le cadre de l'accès aux services

Le client s'engage à :

- s'assurer qu'il n'accède au service via Internet qu'à partir des sites suivants, dont l'adresse doit être saisie manuellement dans son navigateur ou enregistrée dans ses favoris lorsqu'il aura été sur les sites suivants :
<https://particuliers.secure.lcl.fr/> ou <https://www.lcl.fr> ou <https://e.lcl.fr/>, LCL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de tentative d'accès au service via toute autre adresse Internet ;
- informer et avertir LCL de toute tentative de fraude visant à récupérer son code personnel, et dont il pourrait être la victime.

LCL s'engage à :

- assurer une veille sécuritaire sur les possibilités de fraude visant à récupérer le code personnel du client par ruse ou filoutage et fournir des informations de sensibilisation aux clients sur le site Sécurité de LCL ;
- proposer une adresse électronique permettant aux clients de communiquer sur toute tentative de filoutage ou "phishing" qu'ils soupçonnent. Cette adresse est indiquée sur le site Sécurité de LCL.

4.1.3. Administration de la preuve sur l'accès aux services

LCL et le client conviennent de façon expresse que l'utilisation par le client d'un des authentifiants tel que décrits à l'article 4.1.1 des présentes, fait preuve de la connexion du client aux services de banque en ligne de LCL ainsi qu'à l'ensemble des autres services proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe.

Il est expressément convenu que toute interrogation ou opération intéressant le ou les comptes du client réalisés conformément à la procédure décrite dans la clause "accès aux services" est présumée réalisée, qu'elle qu'en soit l'origine, par le client lui-même.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi entre les parties, sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

4.2. Signature de transactions sensibles

4.2.1. Description

Après avoir accédé aux services de banque en ligne de LCL, notamment au service “LCL interactif”, comme décrit aux présentes à l’article 4.1, le client a la possibilité d’effectuer un certain nombre d’opérations bancaires en fonction des pouvoirs qu’il détient sur les comptes de tiers, en tant que mandataire de ceux-ci, qui entrent dès lors dans le périmètre du contrat “LCL interactif” que le client a souscrit. En cas de saisie par le client via Internet d’opérations sur son compte ou celui de son mandant (notamment virement, commande de chéquier...) un récapitulatif de l’opération demandée est présenté au client, avant sa prise en compte par LCL, afin qu’il puisse la confirmer ou l’annuler.

Cette confirmation peut se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL, par la saisie du code personnel d’accès du client ou bien par l’utilisation de son Certificat LCL Certification.

Confirmation d’opération par code personnel d’accès

Le client saisit sur la page de confirmation reprenant le récapitulatif de l’opération demandée son code personnel d’accès puis valide sa saisie. Les systèmes informatiques de LCL vérifient le code saisi et prennent en compte ou non l’opération en fonction de cette vérification. En cas d’essais infructueux, au bout de plusieurs tentatives, l’utilisation du code personnel d’accès est bloquée.

Confirmation d’opération par signature électronique à l’aide d’un Certificat LCL Certification

Le récapitulatif de l’opération est présenté sous la forme d’un document au format texte, au sein d’une application de signature électronique qui prend en charge techniquement l’opération de signature électronique sur l’ordinateur du client.

Le client prend connaissance du document présenté, puis s’il décide de confirmer et valider son opération, le client choisit son certificat à utiliser pour signer la transaction, il doit alors cocher la case ad hoc présentée sur son écran pour confirmer son consentement et clique ensuite sur le bouton “signer”. Le client doit alors saisir sur son ordinateur le mot de passe de sécurité dudit certificat pour en activer la clé privée. Le document est alors signé électroniquement au format XAdES puis renvoyé aux systèmes informatiques de LCL.

Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le document signé n’a pas été modifié depuis sa signature électronique, et que le client a bien été en possession de la clé privée correspondant au certificat joint au document,
- que le certificat du client est valide au moment de la réception du document signé par LCL. Cette vérification est faite notamment en validant la signature apposée par LCL sur le certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant son absence sur la liste de révocation,
- que le document signé par le client est bien celui qui lui a été présenté, sans modification ni ajout ou suppression autre que l’apposition de sa signature.

L’opération demandée par le client est autorisée si ces conditions sont toutes vérifiées. Dans l’hypothèse contraire elle sera refusée.

Le document signé par le client, ainsi que les résultats de cette vérification et les éléments ayant permis de réaliser la vérification sont consignés dans des enregistrements techniques horodatés. Ces enregistrements sont techniquement contresignés par le système informatique de LCL réalisant la validation de signature.

Ces enregistrements sont au format XAdES.

La signature électronique du client prend la forme d’un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l’article 1316-4 du Code Civil. Il est convenu entre LCL et le client que la fiabilité de ce procédé est présumée jusqu’à preuve contraire.

4.2.2 Obligations

Le client s’engage, concernant la signature de transactions sensibles, à :

- s’assurer qu’il ne signe une telle transaction sensible qu’après avoir accédé aux services dans les conditions décrites à l’article 4.1 des présentes,
- vérifier la bonne prise en compte de l’opération par le système, notamment en consultant les historiques et ses relevés de comptes.

En cas de contestation d’opération, le client est tenu de signaler avec diligence, toute anomalie à son agence. LCL s’engage à mettre en œuvre les moyens de l’état de l’art permettant d’effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de réaliser une opération qui n’aurait pas été validée correctement.

4.2.3. Administration de la preuve sur la signature de transactions

Il est convenu de façon expresse entre LCL et le client que la validation des transactions dans les conditions décrites dans l’article 4.2 des présentes au moyen des authentifiants décrits ci-dessus vaut signature électronique du client, l’utilisation de l’un des authentifiants dans les termes et conditions décrits à l’article 4.2.1 des présentes permettant ainsi son authentification, prouvant son consentement aux transactions ainsi effectuées, et l’imputation de ces dernières au client ou à son mandant.

Les enregistrements par les appareils de LCL qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent également pour LCL et le client la preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au compte du client.

Pour les ordres de bourse, l’avis d’exécution envoyé au client ou mis à disposition en ligne pour ceux ayant souscrit au service “Relevés et Documents en ligne” précise le délai à l’expiration duquel l’ordre est présumé comme approuvé en l’absence d’une réclamation écrite du client.

Les informations communiquées par le service “LCL interactif” s’entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles le client a accès peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés d’écritures (établis sur) papier (par LCL) ou sous format PDF mis en ligne par LCL sur le site de gestion de comptes LCL en ligne du client, si le client a opté pour la souscription du service “Relevés et Documents en ligne”, dans les termes et conditions décrits dans les Dispositions Générales de Banque, Clientèle

des particuliers, et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les dites Dispositions Générales de Banque.

En matière d'assurance, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite le cas échéant.

4.3. Signature de documents contractuels ou précontractuels via le service "LCL interactif" et signature de documents précontractuels et/ou contractuels présentés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance ou pour le compte d'autres entités du groupe

4.3.1. Description

Dans le cadre du service Internet "LCL interactif", il est donné au client la possibilité, après avoir accédé à ce service dans les conditions prévues à l'article 4.1 des présentes, de souscrire à des produits ou services proposés par LCL donnant lieu à signature de documents contractuels, le client pouvant par ailleurs être amené à accéder à des services nécessitant la signature de documents précontractuels tels que des questionnaires, des fiches conseil ou des formulaires.

Dans les cas de figure précités, les systèmes informatiques de LCL préparent un document à signer (suivant le cas une proposition commerciale, un document contractuel, une fiche de conseil ou bien un formulaire à signer) sur lequel pourra, le cas échéant, être apposé un cachet électronique LCL. Les systèmes informatiques présentent le document au client. Ce dernier peut alors en prendre connaissance et y consentir en apposant sa signature.

L'acte à signer est présenté sous la forme d'un document électronique au format PDF, au sein d'une application de signature électronique qui prend en charge techniquement l'opération de signature électronique sur l'ordinateur du client. Le client prend connaissance du document présenté, puis s'il décide de le signer, choisit son certificat à utiliser pour signer ledit document, coche une case pour confirmer son consentement et clique sur le bouton "signer".

Cette signature peut se faire, suivant la disponibilité des services proposés par LCL :

- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Certification ou de son Certificat LCL Souscription en ligne,
- soit par l'utilisation de son Certificat LCL Certification exclusivement, l'utilisation d'un Certificat LCL Souscription en ligne étant refusé par LCL sur certains services de signature de documents contractuels ou précontractuels.

Dans le cas de l'utilisation du Certificat LCL Certification, le client doit alors saisir sur son ordinateur le mot de passe de sécurité dudit certificat pour en activer la clé privée et réaliser la signature.

Dans le cas de l'utilisation du Certificat LCL Souscription en ligne, le simple fait de cliquer sur le bouton "signer" suffit à activer la clé privée et réaliser la signature.

Le document est alors signé électroniquement au format PDF puis renvoyé aux systèmes informatiques de LCL.

Les systèmes informatiques de LCL vérifient alors notamment :

- que le document signé n'a pas été modifié depuis sa signature électronique, et que le client a bien été en possession de la clé privée correspondant au certificat joint au document,

- que le certificat du client est valide au moment de la réception du document signé par LCL. Cette vérification est faite notamment en validant la signature apposée par LCL sur le certificat présenté, en contrôlant ses dates de validité, et en vérifiant son absence sur la liste de révocation,
- que le document signé par le client est bien celui qui lui a été présenté, sans modification ni ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature. Cette vérification se fait en validant la signature électronique apposée par LCL.

Si ces conditions sont toutes vérifiées, un exemplaire du document est mis à disposition du client sous forme de document PDF le cas échéant comportant le cachet électronique LCL ainsi que la signature électronique du client. Il peut le stocker sur son ordinateur, et également en réaliser une copie papier. Si les conditions ne sont pas toutes vérifiées, l'acte est détruit et est considéré comme nul et non avenu.

En matière d'assurance, les opérations font l'objet d'une confirmation écrite le cas échéant.

Le document signé par le client, ainsi que les résultats de cette vérification et les éléments ayant permis de réaliser la vérification sont consignés dans des enregistrements techniques horodatés. Ces enregistrements sont techniquement contresignés par le système informatique de LCL réalisant la validation de signature. Ces enregistrements sont au format XAdES.

4.3.2. Obligations

Le client doit, concernant la signature d'actes :

- s'assurer qu'il ne signe un acte qu'après avoir accédé convenablement au service,
- en cas de contestation, le client est tenu de signaler toute anomalie à son agence avec diligence.

LCL doit :

- mettre en œuvre les moyens de l'état de l'art permettant d'effectuer les opérations de vérification décrites, et refuser de prendre en compte un acte dont la signature électronique n'aurait pas été validée correctement,
- conserver les éléments de preuve comprenant l'acte signé par le client conformément à la réglementation sur la conservation des actes signés électroniquement pour le compte des clients.

4.3.3. Administration de la preuve sur la signature de documents précontractuels ou contractuels

Il est convenu de façon expresse entre LCL et le client que la signature d'un document contractuel ou précontractuel au moyen des authentifiants, dans les termes et conditions décrits au paragraphe 4.3 des présentes, manifeste le consentement du client aux droits et obligations découlant du contenu dudit document, au même titre qu'une signature manuscrite.

LCL et le client conviennent que, sauf preuve contraire, les enregistrements par les systèmes informatiques de LCL qui réalisent la validation des signatures électroniques, le document PDF comportant le cas échéant le cachet électronique LCL ainsi que la signature électronique du client, ou bien leur reproduction sur un support électronique ou papier, font foi entre les parties quant à l'existence d'un acte signé par le client et quant à son contenu.

En cas de contradiction entre les supports, les enregistrements stockés dans le système informatique de LCL prévaudront. Ces enregistrements seront archivés électroniquement par LCL, auquel cas l'exemplaire stocké dans le système d'archivage de LCL prévaudra sur tous les autres. Les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

7. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE "LCL AVERTIS"

Le service "LCL Avertis" permet au client, sur abonnement, de recevoir sur son mobile des messages écrits d'informations relatives à son compte.

Transmission des informations

Les messages sont transmis sous protocole crypté SMS à un téléphone mobile connecté à un réseau de télécommunication. L'acquisition ou la location d'un téléphone mobile et sa maintenance ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau ne sont pas à la charge de LCL, qui ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résultent d'une erreur de manipulation de la part du client ou d'une anomalie de transmission, ainsi que de l'impossibilité d'accès aux informations résultant d'un incident technique.

Pour des raisons de sécurité, LCL peut être amené à suspendre le service.

En cas d'interruption du service, les informations transmises par le service peuvent être consultées notamment par le service en libre accès "LCL à l'écoute", dans les automates de LCL, en agence, ou sur Internet à partir du site <https://www.LCL.fr> ou en tapant directement l'adresse URL suivante : <https://particuliers.secure.lcl.fr> et pour les clients e.LCL, l'accès au service sera réalisable à partir du site <https://e.LCL.fr>.

Confidentialité des informations

Afin d'assurer la confidentialité de leur transmission au client, les messages sont transmis sous protocole crypté SMS. Il appartient au client d'utiliser tous les moyens de sécurité (code secret PIN, effacement des messages...) qu'offre son téléphone mobile pour préserver la confidentialité des messages reçus. Le client est entièrement responsable des conséquences d'une divulgation à quiconque, même involontaire ou d'une non-utilisation de ces moyens de sécurité.

En cas de changement de numéro de téléphone mobile du client, celui-ci doit en avvertir LCL afin de continuer à recevoir ses messages d'information. Il peut effectuer ce changement de numéro auprès de son conseiller en agence ou, s'il est utilisateur du service de gestion de compte sur Internet, directement sur l'un des sites transactionnels disponibles sur LCL.fr, à la rubrique "accès client", onglet "services".

Conditions financières

Le service "LCL Avertis" donne lieu à paiement d'un abonnement périodique. Celui-ci, facturé par LCL, est prélevé sur le compte choisi par le client.

Le prix de l'abonnement est fixé selon l'option choisie. La tarification ainsi que ses modalités pourront faire l'objet de modifications par LCL aux conditions mentionnées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers ou tout autre document approprié mis à la disposition du client avec préavis de deux mois. Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunication sont à la charge du client, selon les modalités fixées par les opérateurs de télécommunications. LCL demeure étranger à tout litige pouvant intervenir entre le client et les opérateurs de télécommunications.

Informations communiquées

Les informations communiquées par le service s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles le client a accès peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés de compte sur papier ou sous format électronique PDF, si le client a opté pour la souscription du service "Relevés et Documents en ligne" établis par LCL, à partir de ses propres enregistrements font seuls foi.

Durée - Résiliation - Modification du service

La convention de service "LCL Avertis" est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. La clôture du compte sur lequel le montant de l'abonnement est prélevé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, entraînera la résiliation de la convention. Le client peut demander à LCL d'apporter des modifications à sa convention (notamment, son numéro de téléphone mobile, l'heure de réception des messages et le montant des "alertes comptes"). Il peut transmettre ses demandes de modification auprès de son agence.

S'il est utilisateur ou abonné à un service de banque en ligne sur Internet, le client pourra également transmettre ses demandes de modification directement sur les sites transactionnels "LCL interactif" et e.LCL pour les clients de l'agence e.LCL.

Les modifications sont effectives dès leur acceptation et leur enregistrement par LCL.

Le service "LCL Avertis" peut être complété et ses conditions d'utilisation évoluer, notamment pour améliorer la qualité du service. Le client sera informé des ces évolutions au moins un mois à l'avance et celles-ci seront considérées comme acceptées à défaut de résiliation du contrat dans ce délai.

D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPTES ET LES SERVICES BANCAIRES

1. DROIT APPLICABLE

Sauf convention écrite contraire, les relations et dispositions contractuelles de LCL avec sa clientèle sont régies par le droit français.

2. LANGUE UTILISABLE

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

3. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

■ 3.1 les conditions financières applicables aux produits et services bancaires

Les opérations donnent lieu aux frais, commissions, cotisations, abonnements, intérêts, dans les conditions précisées dans le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers, indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique.

Le guide tarifaire des principales opérations, Clientèle des particuliers vous est remis lors de votre entrée en relation avec LCL. Il est à votre disposition dans toutes les agences et sur nos sites Internet. Il peut également vous être remis sur simple demande.

Certaines opérations, rares ou spécifiques, ne figurent pas dans ce guide. Il convient alors de vous informer de leurs conditions financières auprès de votre agence, avant de donner une instruction. Par l'ouverture d'un compte, vous autorisez LCL à prélever automatiquement à ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts dus. Les opérations que vous effectuez sont affectées de dates de valeur forfaitaires pour le calcul des intérêts dont le solde journalier de votre compte peut être productif.

Tout projet d'évolution des conditions financières applicables aux produits et services vous est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, par la communication d'un extrait du guide tarifaire actualisé ou par toute autre communication spécifique. L'absence de contestation de votre part auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci. Dans le cas où vous refusez les modifications proposées par l'établissement, vous devez faire part de votre désaccord avant cette date à votre agence exclusivement par écrit (lettre recommandée ou remise à votre agence contre récépissé). Vous pouvez, avant cette date, résilier sans frais la convention de compte de dépôt.

■ 3.2 Les conditions créditrices de rémunération d'un compte

Les variations du taux d'intérêt d'épargne réglementée prennent effet dans les conditions indiquées par les pouvoirs publics. Pour les autres taux d'intérêts, compte tenu de leur dépendance avec l'évolution des marchés, l'établissement informe le client de la modification du taux et des conditions de son entrée en vigueur par tout moyen, support papier ou sur un autre support durable et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique.

Les conditions en vigueur sont disponibles en agence, par téléphone au 3938* et sur Internet depuis <https://www.LCL.fr>.

* 0,34 €/min. TTC tarif au 01/06/2011 depuis un poste fixe en France métropolitaine.

4. LES ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE (HORS CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET HORS LCL INTERACTIF)

Les présentes Dispositions Générales de Banque (hors convention de compte de dépôt et hors LCL interactif) sont susceptibles d'évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. Les modifications vous sont communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur et notamment par la lettre d'information LCL jointe au relevé de compte, par un message sur le relevé de compte, ou par une communication spécifique. Le défaut de résiliation avant l'entrée en vigueur vaut accord sur celles-ci.

Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier les présentes en tout ou partie sera applicable dès son entrée en vigueur.

5. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion d'une convention de service ou opération telles que définies à l'article susmentionné, le client dispose à compter de la conclusion de ladite convention d'un délai de 14 jours calendaires pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision en renvoyant dans le délai imparti le bordereau ou tout autre écrit signé de sa main, soit à son agence, soit à l'adresse qui lui sera indiqué sur le contrat ou sur le bordereau, celle-ci prévalant alors.

Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Elle est toutefois tenue de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle du droit de rétractation si le démarcheur a exécuté le contrat avec l'accord préalable du client.

6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

La vente à distance de services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat.

Si vous souscrivez un contrat à distance, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de :

- la date de réception par LCL du contrat que vous aurez préalablement signé ;
- ou
- de la date à laquelle vous recevrez vos conditions contractuelles, si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous pourrez exercer votre droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités en renvoyant dans le délai imparti le bordereau ou tout autre écrit signé de votre main, soit à votre agence, soit à l'adresse qui vous sera indiquée sur le contrat ou le bordereau, celle-ci prévalant alors.

Par principe, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration du délai de rétractation tel que défini ci-dessus, sauf si vous demandez à bénéficier de la mise en place du service sollicité avant l'expiration de ce délai.

Dans cette hypothèse, il vous sera tout de même possible de revenir sur votre décision et de vous rétracter dans le délai imparti (cf. modalités telles que définies ci-dessus), en n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du prix du service financier effectivement fourni selon décompte des frais (fixés sur le contrat).

LCL vous restituera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours l'éventuel trop perçu. Il est ici précisé que vous serez également tenu de restituer les sommes que vous aurez éventuellement perçues de la part de LCL, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où LCL aura reçu votre notification de rétractation.

7. CONFIDENTIALITÉ - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU 06/01/1978 MODIFIÉE LE 06/08/2004

Les informations personnelles recueillies par LCL à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, la tenue et le fonctionnement de votre compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par LCL pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, fourniture de conseils

dans le cadre de la vente de produits d'assurance, réalisation d'opérations sur instruments financiers ou produits d'assurance, octroi de crédits, gestion des règles applicables aux prêts réglementés, gestion des produits, des crédits et services, recouvrement, prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme, souscription en ligne de produits et services et gestion de la preuve.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL est parfois tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

En outre, vous autorisez expressément LCL à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- nos sous-traitants participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- aux bénéficiaires de virement de fonds et à leur banque à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006 ;
- nos partenaires, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel vous aurez adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Vous autorisez également LCL à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte de LCL, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Vous autorisez enfin la communication, le cas échéant, d'informations vous concernant à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole (dont fait partie LCL), chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du groupe.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part auprès de votre agence.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par LCL à des fins commerciales auprès de l'agence dans laquelle vous avez votre compte ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans l'offre ou dans le contrat. Les frais de timbres consécutifs à l'exercice de votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données à des fins de prospection seront remboursés par simple demande de votre part.

Transferts de données à caractère personnel vers des pays membres de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Les données à caractère personnel que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

En ce qui concerne l'exécution des instructions de virement, vous pourrez en prendre connaissance en consultant le site www.swift.com (rubrique compliance) ou la notice d'information (octobre 2007) intitulée "Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des instructions de virement" accessible sur le site de la FBF (www.fbf.fr) ou disponible sur simple demande auprès de votre conseiller habituel. Les données à caractère personnel transférées peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires des pays destinataires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données à caractère personnel doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

8. GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, LCL est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet de vous indemniser en cas d'indisponibilité de vos dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant (article 5 du titre II du règlement 99-05 du Comité de la Réglementation bancaire et financière).

9. POSSIBILITÉ DE DÉTENTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

Nous vous informons que les instruments financiers ou que les fonds qui vous appartiennent peuvent être détenus par des tiers au nom de LCL, mais vous continuez à bénéficier sur ces instruments et fonds de la garantie des dépôts évoquée au paragraphe 8.

10. L'AGENCE, LE SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE ET LA MÉDIATION

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et pour le résoudre au plus vite, **3 niveaux de recours successifs** vous sont proposés :

1 - Votre agence

En premier lieu, votre agence ou un conseiller en ligne au 09 69 36 30 30 (coût d'un appel local pour tout opérateur, non surtaxé) répondra à vos questions et vous apportera toute explication.

2 - Le Service relations clientèle

Si la réponse **apportée préalablement** par votre agence ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Service relations clientèle, en joignant à votre correspondance la copie du courrier initial à votre agence et sa réponse :

LCL - Service relations clientèle
BC 302.02 - 94811 VILLEJUIF cedex

3 - Le Médiateur

En dernier recours, le Médiateur vous répondra en toute indépendance et équité à l'appui des arguments avancés et conformément à la charte de la Médiation reproduite ci-après :

Monsieur le Médiateur auprès de LCL
BC 312.87 75079 PARIS cedex 02

NOTES

LA CHARTE DE LA MÉDIATION

- 1 – La procédure de Médiation a pour objet de faciliter le règlement amiable des différends avec la seule clientèle de personnes physiques de la banque.
- 2 – Le Médiateur est une personnalité extérieure au Crédit Lyonnais, reconnue pour sa compétence et son impartialité.
Il exerce sa mission en toute indépendance pour une durée de 3 ans à compter du jour où il l'a acceptée. Un Comité de la Médiation bancaire, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, veille notamment à garantir l'indépendance des Médiateurs.
- 3 – Après épuisement des recours auprès de l'agence ou du Service relations clientèle, le Médiateur peut être saisi par tout client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. La saisine s'opère uniquement par courrier. Il peut également être saisi par la banque.
- 4 – Le Médiateur a compétence sur tous les différends relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre des titres I et II du livre III du Code Monétaire et Financier et relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du même code ou de ceux dont elle assure directement la gestion.
Il n'a pas compétence pour se prononcer sur des litiges résultant d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou sur des litiges relatifs à la gestion de contrats d'assurance, ces derniers étant du ressort de la Médiation assurance.
De même, le Médiateur n'a pas compétence pour examiner un différend portant sur la politique tarifaire de la banque ou sur des litiges portant sur des faits trop anciens.
- 5 – Le Médiateur statue dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai.
A tout moment, chaque partie conserve le droit de saisir une juridiction. L'introduction d'une action contentieuse fait obstacle à la saisine du Médiateur ; elle met fin à sa mission si le litige lui a déjà été soumis.
La procédure de Médiation est gratuite.
- 6 – Le Médiateur est tenu au secret. Il peut recueillir toutes les informations relatives au différend aussi bien auprès du client que du Service relations clientèle. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.
- 7 – Le Médiateur émet une recommandation motivée en droit ou en équité sur le différend. Il peut également, dans les litiges qui ne résultent pas d'une divergence d'appréciation du risque lié à une opération de crédit ou à la gestion d'un contrat d'assurance, proposer toutes mesures propres à résoudre la difficulté.
- 8 – L'avis du Médiateur ne lie pas les parties. Le Médiateur transmet son avis directement aux parties. Lorsqu'elles décident de s'y conformer, elles établissent un constat d'accord.

Référence 53897

